

Statistique comparée de la criminalité en France, en Belgique, en Angleterre et en Allemagne : (Résumé des documens officiels) / par Ed. Ducpetiaux.

Contributors

Ducpétiaux, Edouard, 1804-1868.
Royal College of Physicians of London

Publication/Creation

Brussels : L. Hauman et comp., 1835.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/b88kxtrv>

Provider

Royal College of Physicians

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by Royal College of Physicians, London. The original may be consulted at Royal College of Physicians, London. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

STATISTIQUE

24
25

COMPARÉE DE LA

CRIMINALITÉ EN FRANCE,

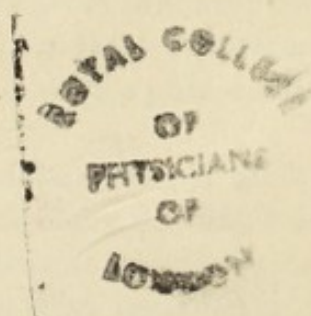
EN BELGIQUE,

EN ANGLETERRE ET EN ALLEMAGNE.

(RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS.)

PAR ED. DUCPETIAUX,

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.



Bruxelles

L. HAUMAN ET COMP^e, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

—
1835.

STATISTIQUE
GÉNÉRALE DE LA
FRANCE
CRIMINALITÉ EN FRANCE
EN BELGIQUE
EN ALLEMAGNE

EN ANGLETERRE ET EN ALLEMAGNE
(1850-1859)
(1860-1869)
(1870-1879)

PAR M. DUCHÉNEAU, DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Paris
Chez M. HAYEZ, IMPRIMEUR
RUE DE LA HARPE, N. 170

1858

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ

SCIENCES. DOCTRINES.

STATISTIQUE COMPARÉE

DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE, PENDANT LES ANNÉES 1825 A 1832
INCLUSIVEMENT.

Chaque année, depuis 1825, le Ministre de la Justice en France fait imprimer le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*. Le *Compte général* de 1832 vient de paraître. (Juillet 1834.)

La collection de ces comptes rendus forme 8 volumes in-4°. Le dernier contient 100 pages et 151 tableaux. C'est le travail le plus complet sur la statistique criminelle que l'on ait jamais publié dans aucun pays. Son organisation première est due à M. Guezy de Champneuf, alors directeur des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice.

Cette collection, qu'il est d'ailleurs très-difficile de se procurer complète, n'est guère connue de la grande majorité des personnes qu'elle peut intéresser que par les extraits qu'en ont donnés les journaux et par l'essai qu'a publié, en 1833, M. l'abbé Guezy, *sur la statistique morale de la France*.

Pour suppléer à l'insuffisance de ces renseignemens, j'ai cru qu'il pourrait être utile de résumer celles des données des comptes français de 1825 à 1832, susceptibles d'être comparées avec les relevés de la statistique criminelle en Belgique et dans d'autres pays. Cette comparaison sera l'objet d'un nouveau travail, qui fera suite à celui-ci.

J'ai adopté pour le résumé dont il s'agit la forme de tableaux, à la fois la plus claire et la plus concise. Sans m'astreindre à faire remarquer toutes les conséquences qu'on en peut tirer, conséquences qui d'ailleurs ressortent naturellement de l'examen attentif et de la comparaison des tableaux, je me suis borné à ajouter à ceux-ci quelques courtes observations lorsque je les ai cru nécessaires à leur intelligence.

I. — COURS D'ASSISES.

1. Nombre des accusations, des accusés, des acquittés et des condamnés en distinguant les crimes contre les personnes et contre les propriétés.

ANNÉES.	CRIMES CONTRE LES PERSONNES.				CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				CRIMES EN GÉNÉRAL.			
	Accu- sations.	Accu- sés.	Ac- quitt.	Con- damnés.	Accu- sations.	Accu- sés.	Ac- quitt.	Con- damnés.	Accu- sations.	Accu- sés.	Ac- quitt.	Con- damnés.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1825	1547	2069	1023	1046	4106	5165	1617	3548	5653	7234	2640	4598 (4037)
1826	1432	1907	940	967	3869	5081	1700	3381	5301	6988	2640	4340
1827	1417	1911	963	948	3870	5018	1730	3288	5287	6929	2693	4222
1828	1399	1844	973	871	4322	5552	1872	3680	5721	7396	2845	4542
1829	1365	1791	957	834	4141	5582	1941	3641	5506	7373	2898	4444
1830	1158	1666	909	766	3910	5296	1932	3364	5068 ⁽²⁾	6902	2832	4100
1831	1321	2046	1303	743	4019	5560	2205	3355	5340	7606	3508	4014
1832	1331	1972	1041	931	3965	5593	2076	3517	5296	7565	3117	4400
Cr. polit. ⁽³⁾	230	672	463	209	Y comp. les crim. polit.				5526	8237	3580	4600

(1) Le compte de 1825 ne distingue pas les contumax qui sont compris dans les relevés nombre des accusations, des accusés, des acquittés et des condamnés. Il indique néanmoins le nombre des condamnés contradictoirement pour *crimes en général*, qui est de 4037. Les contumax ne sont pas compris, par contre, dans les relevés de 1826 à 1832.

(2) L'augmentation du chiffre de 1831 comparé à celui de 1830, peut être principalement attribuée à ce que, par suite du renouvellement de presque tous les parquets, l'action de la puissance judiciaire se trouva nécessairement ralentie dans les derniers mois de 1830; en sorte que beaucoup de coup d'affaires appartenant à cette période n'ont pu être mis en état de recevoir jugement qu'en 1831, et ont grossi le chiffre de cette année.

(3) J'ai distingué des autres crimes contre les personnes les *crimes politiques* qui en effectuent la part, on rend les chiffres pour 1832 plus rigoureusement comparables avec ceux des années précédentes.

2. *Nature et nombre des crimes classés par ordre de fréquence.*

A. CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

	MOYENNE ANNUELLE de 1825 à 1831.			1832.		
	Accu- sés.	Ac- quitt.	Con- damn.	Accu- sés.	Ac- quitt.	Con- damn.
1 Coups et blessures	353	196	157	272	161	111
2 Meurtre	307	159	148	320	156	164
3 Assassinat	253	104	149	321	121	200
4 Rébellion	234	175	59	332	238	94
5 Viol et attentat à la pudeur sur des adultes.	165	86	79	131	69	62
6 — sur des enfans au-dessous de 15 ans.	129	48	81	111	42	69
7 Infanticide	113	54	59	88	45	43
8 faux témoignage et subornation	85	55	30	103	50	53
9 coups et blessures envers ascendans	84	42	42	69	30	39
10 empoisonnement	39	24	15	27	13	14
11 violences exercées envers des magistrats ou des fonctionnaires publics	20	10	10	78	40	38
12 association de malfaiteurs	19	7	12	»	»	»
13 enlèvement et détournement de mineurs, exposi- tion d'enfans.	19	12	7	15	9	6
14 Parricide.	13	6	7	23	14	9
15 crimes et délits politiques	13	9	4	672	463	209
16 avortement	11	6	5	19	15	4
17 rancune avec violence.	9	2	7	23	15	8
18 bigamie	9	1	8	6	1	5
19 menaces sous condition	7	4	3	16	9	7
20 attentat à la liberté individuelle	2	1	1	10	8	2
21 évasion de détenus	2	1	1	»	»	»
22 dégradation	1	1	»	1	»	1
23 faux témoignage en matière civile Contrav. aux lois sanitaires. Port d'armes contre la France. Forfaiture. Traite des noirs. Outrage à la morale publ., etc.	2	2	»	7	5	2
TOTAL.	1889	1005	884	2644	1504	1140

B. CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

	MOYENNE ANNUELLE de 1825 à 1831.			1832.		
	Accu- sés.	Ac- quitt.	Con- damn.	Accu- sés.	Ac- quitt.	Con- damn.
1. Vol (autre que les suivans)	3257	972	2285	3352	1005	2347
2. Vol domestique.	1029	325	704	958	333	625
3. Faux (autres que les suivans)	252	118	134	234	107	127
4. Vol sur un chemin public	154	59	95	168	59	109
5. Faux en écriture de commerce.	101	35	66	86	34	52
6. Banqueroute frauduleuse	99	55	44	70	52	18
7. Incendie d'édifices	88	65	23	155	101	54
8. Fausse monnaie.	54	34	20	81	33	48
9. Vol dans les églises	51	12	39	38	11	27
10. Faux par supposition de personnes	50	32	18	87	53	34
11. Destruction de propriétés mobil. et immobil.	49	42	7	132	106	26
12. Concussion et corruption	36	28	8	11	9	2
13. Extorsion de titres ou signatures.	27	16	11	34	19	15
14. Pillage et dégât de grains	25	18	7	108	86	22
15. Incendie de divers objets	19	15	4	14	12	2
16. Destruction de registres publics	9	9	»	35	33	2
17. Contrefaçon de sceaux, marteaux et poinçons.	8	6	2	6	5	1
18. Destruction ou soustraction de titres ou actes.	4	3	1	6	5	1
19. Détournement et soustraction de deniers publics.	3	3	»	7	4	3
20. Bris de scellés. Baraterie. Contrebande. Perte d'un navire par négligence du pilote. Contrefaçon de billets de banque. Abus d'un blanc-seing, etc.	6	5	1	11	9	2
TOTAL.	5321	1852	3469	5593	2076	3517

3. *Rapport du nombre des crimes contre les personnes et contre les propriétés.*

	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES EN GÉNÉRAL,	
	Contre les personnes.	Contre les propriétés.
1825	29	71
1826 et 1827	28	72
1828	25	75
1829	24	76
1830	23	77
1831	27	73
1832	25	75

4. *Rapport du nombre des accusés à la population.*

	UN ACCUSÉ SUR		
	Moyenne.	Maximum.	Minimum.
1825	4211 habitans.	Corse . . . 1001 Seine . . . 1022	Corrèze . . 27342 Charente. . 9929
1826	4557 id.	Seine . . . 1230 Corse . . . 1380	Creuse . . . 15808
1827	4593 id.	Corse . . . 1457 Seine . . . 1501	Creuse . . . 28104 Loire. . . . 11741
1828	4307 id.	Seine . . . 1167 Corse . . . 2127	Creuse . . . 11497 Charente. . 8841
1829	4321 id.	Seine . . . 1116 Corse . . . 1402	Ain. 15529 Creuse . . . 14052
1830	4576 id.	Seine . . . 1260 Corse . . . 2152	Ain. 17081 Creuse . . . 12647
1831	4281 id.	Seine . . . 1040 Corse . . . 1376	Loire infér. 12371 Vosges. . . 11371
1832	4304 id. (1).	Seine . . . 1138 Corse . . . 1714	Creuse . . . 15610 Landes. . . 10827

(1) non compris les accusés de crimes politiques.

5. *Rapport du nombre des condamnés à des peines infamantes correctionnelles et des acquittés, en distinguant les crimes contre les personnes et contre les propriétés.*

	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES					
	CONTRE LES PERSONNES.			CONTRE LES PROPRIÉTÉS.		
	CONDAMN. A DES PEINES		ACQUITTÉS.	CONDAMN. A DES PEINES		ACQUITTÉS.
	Infamantes.	Correctionn.		Infamantes.	Correctionn.	
	—	—	—	—	—	—
1825	9	6	14	35	14	22
1826	8	6	14	32	16	24
1827	8	6	14	31	16	25
1828	7	5	13	31	19	25
1829	6	5	13	30	20	26
1830	6	5	13	28	20	28
1831	5	5	17	24	20	29
1832	6	6	14	21	26	27

6. *Distinction des accusés d'après leur sexe.*

	CRIMES CONTRE LES PERSONNES.			CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.			CRIMES EN GÉNÉRAL.		
	Accusés.	Hommes.	Femmes.	Accusés.	Hommes.	Femmes.	Accusés.	Hommes.	Femmes.
1826	1907	1639	268	5081	4073	1008	6988	5712	1276
1827	1911	1637	274	5018	4020	998	6929	5657	1272
1828	1844	1574	270	5552	4396	1156	7396	5970	1426
1829	1791	1552	239	5582	4379	1203	7373	5931	1442
1830	1666	1412	254	5296	4196	1100	6962	5608	1354
1831	2046	1813	233	5560	4567	993	7606	6380	1226
1832	1972	1724	248	5393	4512	1081	7565	6236	1329

On remarque à l'égard des femmes que beaucoup d'entr'elles paraissent avoir été entraînés au crime par la débauche. Ainsi, il a été constaté que sur les 1329 accusées en 1832, 294, c'est-à-dire près du quart, avaient eu des enfans naturels ou avaient vécu en concubinage avant d'être livrées à la justice.

7. *Rapport du nombre des hommes et des femmes accusés.*

	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES					
	CONTRE LES PERSONNES.		CONTRE LES PROPRIÉTÉS.		EN GÉNÉRAL.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1826	86	14	80	20	82	18
1827	86	14	81	19	82	18
1828	85	15	79	21	81	20
1829	86	14	79	21	80	20
1830	85	15	79	21	81	19
1831	89	11	82	18	84	16
1832	87	13	81	19	82	18

8. Rapport du sexe des accusés pour chaque crime (1).

A. CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

	SUR 100 CRIMES ON EN COMPTE :	
	par des hommes.	par des femmes.
1. Traite des noirs. Forfaiture. Outrage à la morale publique. Con- vention aux lois de police sanitaires. Faux témoign. en mat. civ. . .	100	0
2. Viol sur des adultes	99	1
3. — sur des enfans.	99	1
4. Bigamie	98	2
5. Voies de fait envers un magistrat.	98	2
6. Menaces sous condition.	97	3
7. Crimes et délits politiques.	97	3
8. Meurtre	96	4
9. Coups et blessures.	95	5
10. Rébellion.	91	9
11. Assassinat.	89	11
12. Faux témoignage et subornation	85	15
13. Évasion de détenus	83	17
14. Coups et blessures envers ascendants.	80	20
15. Association de malfaiteurs.	80	20
16. Mendicité avec violence.	79	21
17. Parricide.	64	36
18. Empoisonnement.	55	45
19. Crimes envers les enfans.	50	50
20. Avortement.	28	72
21. Castration.	25	75
22. Infanticide	6	94

(1) Ce tableau, ainsi que les tableaux n° 11, 16, 17, sont extraits de l'Essai de M. Guerry, ⁵¹ la statistique morale de la France.

B. CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

	SUR 100 CRIMES ON EN COMPTE :	
	par des hommes.	par des femmes.
Contrebande. Bris de scellés. Perte de navire par négligence. Baraterie. Abus d'un blanc-seing.	100	0
Concussion et corruption.	99	1
Contrefaçon de sceaux	98	2
Destruction de propriétés mobilières et immobilières.	98	2
Contrefaçon de billets de banque.	95	5
Faux en écriture de commerce.	93	7
Vol sur un chemin public.	92	8
Soustraction et suppression de titres.	90	10
Pillage et dégât d'objets mobiliers.	89	11
Faux	89	11
Banqueroute frauduleuse.	86	14
Faux par supposition de personnes.	86	14
Fausse monnaie.	86	14
Incendie de divers objets	84	16
Vol.	83	17
Vol dans les églises	78	22
Altération de signatures.	71	29
Incendie d'édifices.	70	30
Pillage et dégât de grains.	69	31
Vol domestique.	60	40

9. Distinction des accusés d'après leur âge.

	Accu- sés.	moins de 16 ans	16 à 21.	21 à 25.	25 à 30.	30 à 35.	35 à 40.	40 à 45.	45 à 50.	50 à 55.	55 à 60.	60 à 65.	65 à 70.	70 à 80.	80 et au- dessus.	âge in- connu.
1826	6888	—	1101	1163	1300	927	643	601	398	261	108	135	77	41	3	46
1827	6929	136	1022	1093	1 95	987	664	555	451	279	175	152	65	49	2	24
1828	7396	143	1278	1168	1405	1002	685	556	434	282	167	135	75	59	7	"
1829	7373	117	1226	1183	1277	1140	731	587	437	277	158	120	58	52	7	"
1830	6962	111	1161	1121	1224	1124	683	463	416	300	155	90	57	49	5	"
1831	7606	127	1121	1230	1406	1279	781	541	427	287	181	112	71	38	2	"
1832	7565	113	1155	1111	1346	1226	862	569	421	327	176	136	74	47	2	"

10. *Proportion du nombre des accusés âgés de moins de 25, de 25 à 35 et de 35 à 80 ans.*

	SUR 100 ACCUSÉS.		
	Agés de moins de 25 ans.	De 25 à 35.	De 35 à 80.
	-	-	-
1826	34	34	32
1827	32	33	35
1828	35	33	32
1829	34	33	33
1830	34	34	32
1831	33	35	32
1832	31	34	35

Le maximum des crimes tombe, séparément pour les deux sexes, entre 25 et 30 ans. Ce que le 5^e de leur nombre total est commis dans cette courte période de 5 années. Les penchans criminels sont plus tôt développés chez l'homme que chez la femme. Comparativement, ils acquièrent chez celui-ci une plus grande énergie entre 21 et 25 ans. D'un autre côté, ils s'affaiblissent aussi plus rapidement que chez la femme, particulièrement après 35 ans. Sur 1000 crimes commis par l'homme, on compte, au-dessous de 16 ans, 19; de 16 à 21 ans, 169; de 21 ans à 25, 162; un pareil nombre de crimes, commis par les femmes, il ne s'en trouve, pour les mêmes âges, que 14, 135 et 158. — Mais depuis 25 ans, et surtout depuis 30 jusqu'à 50, l'excédant devient plus élevé pour la femme. Sur 1000 crimes, on compte alors successivement pour elle, 185, 148, 117, 84, 66; tandis que pour l'homme, il ne s'en trouve plus que 182, 144, 91, 76 et 59. Après 50 ans, les rapports ne diffèrent presque plus chez les 2 sexes jusqu'à la fin de la vie; c'est-à-dire que dans un même nombre d'années, les hommes et les femmes commettent une proportion pareille du nombre total des crimes dont ils se rendent coupables pendant la durée entière de leur existence. (GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France.*)

11. *Rapport du nombre des crimes commis avant et après 25 ans, en distinguant leur nature.*

A. CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

	SUR 100 CRIMES DE CHACUNE NATURE IL EN EST COMMIS	
	avant 25 ans.	après 25 ans.
1. Viol sur des adultes	48	53
2. Association de malfaiteurs.	41	59
3. Voies de fait envers un magistrat.	36	64
4. Viol sur des enfans.	33	67
5. Infanticide	33	67
6. Coups et blessures.	32	68
7. — envers ascendants	31	69
8. Rébellion.	29	71
9. Meurtre	29	71
10. Crimes envers des enfans.	27	73
11. Parricide.	27	73
12. Assassinat.	24	76
13. Faux témoignage et subornation	21	79
14. Empoisonnement	18	82
15. Avortement.	17	83
16. Mendicité avec violence.	14	86
17. Bigamie	4	96

B. CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

	SUR 100 CRIMES DE CHAQUE NATURE, IL EN EST COMMIS :	
	avant 25 ans.	après 25 ans.
Vol dans les églises	44	56
Vol domestique.	44	56
Vol.	38	62
Destruction de propriétés mobil. ou immobil.	34	66
Vol sur un chemin public.	31	69
Incendie de divers objets	29	71
Volage et dégât de grains.	26	74
Incendie d'édifices.	20	80
faux par supposition de personnes	20	80
fausse monnaie.	17	83
faux	15	85
faux en écriture de commerce.	14	86
fausson de signatures.	11	89
fausseté frauduleuse.	7	93
fausseté et corruption.	1	99

Les crimes propres à chaque âge, dans le tableau qui précède, ne sont pas nécessairement ceux qui se trouvent les plus fréquents à cet âge, mais bien ceux qui sont alors dans une plus forte proportion que dans le reste de la vie, quel que soit d'ailleurs leur rapport avec le nombre absolu des autres crimes. C'est une distinction analogue à celle qui a dû être faite à propos du tableau (N° 3) relatif à l'influence du sexe, et d'où il résulte que certains attentats propres aux femmes, qui, en apparence, peuvent être fort rares, tandis que d'autres qui, numériquement, sont peut-être pour elles aux premiers rangs, peuvent cependant être commis plus souvent par les hommes.

12. *État civil, origine et domicile des accusés.*

	ACCU- SÉS.	CÉLIBA- TAIRES.	MARIÉS ou VEUFS.	MARIÉS OU VEUFS		D'ÉTAT INCONNU	Nés et domiciliés dans le départem ^t où ils ont été jugés.	Étrangers au départem ^t ou sans domicile fixe.	Étrangers au pays	HABITANS DES COMMUNES	
				Ayant des enfans.	Sans enfans.					Rurales.	Urbaines.
1828	7396	4068	2847	2364	483	481	5345	1821	230	»	
1829	7373	4171	3196	2625	571	6	5210	1912	251	»	
1830	6062	3908	3051	2472	579	3	4932	1814	216	»	
1831	7606	4280	3308	2717	591	18	5459	1908	239	4486	22
1832	7585	4126	3427	2798	629	12	5590	1714	261	4729 ⁽¹⁾	33

Il a été constaté, 1° que 170 accusés en 1830, 143 en 1831 et 163 en 1832 appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment poursuivis pour crimes ou délits ;

2° Que 402 accusés en 1830, 400 en 1831 et 428 en 1832, vivaient en compagnie avant de commettre les crimes qui les ont fait traduire aux assises.

3° Que 178 accusés en 1830, 173 en 1831 et 160 en 1832 étaient enfans natus.

Les départemens qui renferment les plus grandes villes sont généralement aussi où se trouve le plus grand nombre d'accusés célibataires. En 1831, leur proportion a été de 79 sur 100 dans le département de la Seine, de 70 dans le département des Bouches du Rhône, de 61 dans le départ. de la Loire inférieure. — En 1832, la proportion des célibataires a été de 55 sur 100 accusés pour tout le royaume. Cette proportion a été plus forte, comme à l'ordinaire, dans les départ. qui renferment Paris, Nancy, Marseille et Lyon. Sur 100 accusés on trouve 80 célibataires dans le 1^{er} départ., 67 dans le 2^e, 63 dans le 3^e et 60 dans le 4^e. Mais par une exception qui avait déjà été remarquée dans le compte de 1831, les départemens qui ont Bourges et Rouen pour chefs-lieux, présentent au contraire un nombre relatif de célibataires inférieur au terme moyen établi sur la totalité des accusés. Le 1^{er} que 48, et le second que 49 sur 100.

Le rapport du nombre des accusés ayant une demeure fixe et certaine, qui habitent des communes rurales est de 60 sur 100 pour 1831 et de 59 sur 100 pour 1832, tandis que, d'après le dernier recensement, la population des communes rurales est à celle de tout le royaume dans le rapport de 79 à 100. On pourrait conclure de la différence qui existe entre ces deux chiffres, qu'il y a généralement plus de propension au crime dans les villes que dans les campagnes, si l'on ne savait que, par suite de l'éloignement ou de l'inaction des autorités, beaucoup de faits repressibles ne sont pas constatés dans les communes rurales, et qu'il en est peu, à l'inverse, qui échappent à la vigilance et à l'activité de la police judiciaire dans les villes.

(1) Y compris les accusés de crimes politiques.

13. *État intellectuel des accusés.*

	Accusés dont l'état intellectuel a pu être constaté.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Sachant lire ou écrire imparfaitement.	Sachant bien lire et écrire.	Ayant reçu une instruction supérieure à ce 1 ^{er} degré.
1828	6922	4166	1858	780	118
1829	7369	4523	1947	729	170
1830	6962	4319	1826	688	129
1831	7604	4600	2047	767	190
1832	7565	4540	2192	682	151

14. *Rapport du nombre des accusés ne sachant ni lire ni écrire eu égard à la nature des crimes, au sexe, à l'âge, etc.*

NOMBRE D'ACCUSÉS NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE SUR 100 ACCUSÉS.									
De crimes en général.	DE CRIMES CONTRE		Hommes.	Femmes.	De moins de 21 ans.	Agés de 21 à 40.	De 40 ans et au-dessus.	De	De
	les personnes.	les propriétés.							
1828	60	57	61	53	77	68	59	57	63
1829	61	59	62	57	79	65	60	61	60
1830	62	59	63	58	78	66	62	60	64
1831	60	56	62	57	80	65	60	58	63
1832	60	57	61	57	76	66	60	57	60

On voit que les $\frac{3}{5}$ des accusés ne savent pas même lire. Il résulte des comptes officiels publiés annuellement par le ministre de la guerre, que le nombre des jeunes gens, appelés pour le recrutement de l'armée, qui ne savaient ni lire ni écrire, ne s'élevait qu'à 53 sur 100 en 1828, et à 52 en 1829. La différence de ces rapports avec ceux que présentent les accusés, peut être attribuée en partie à ce que parmi ces derniers, figurent des femmes, qui généralement reçoivent encore moins d'instruction que les hommes.

	1829.			
	ACCUSÉS.	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIM		
		en général.	contre les personn.	contre prop.
1° Individus attachés à l'exploitation des terres, des vignes, des forêts, des mines, etc.	2453	33	32	68
2° Ouvriers qui travaillent le bois, le cuir, le fer, le coton, etc. . .	1932	26	21	77
3° Boulangers, bouchers, brasseurs, meuniers, etc.	253	4	22	77
4° Ouvriers qui font les vêtemens, les ameublemens, chapeliers, perreux, tailleurs, tapissiers, etc.	327	5	15	88
5° Banquiers, agens de change, commerçans en gros et en détail, commis, colporteurs, etc.	467	6	15	88
6° Entrepreneurs de travaux, portefaix, mariniers, rouliers, etc. . .	289	4	26	77
7° Aubergistes, limonadiers, domestiques, etc.	830	11	16	81
8° Artistes, étudiants, employés, huissiers, notaires, avocats, prêtres, médecins, militaires, rentiers, etc.	449	6	37	81
9° Mendians, contrebandiers, filles publiques, etc.	373	5	13	81

TABLEAU DES CRIMES EN 1829

Profession	Nombre	Contre les personnes	Contre les propriétés	Total
Individus attachés à l'exploitation des terres, des vignes, des forêts, des mines, etc.	2453	33	32	68
Ouvriers qui travaillent le bois, le cuir, le fer, le coton, etc.	1932	26	21	77
Boulangers, bouchers, brasseurs, meuniers, etc.	253	4	22	77
Ouvriers qui font les vêtemens, les ameublemens, chapeliers, perreux, tailleurs, tapissiers, etc.	327	5	15	88
Banquiers, agens de change, commerçans en gros et en détail, commis, colporteurs, etc.	467	6	15	88
Entrepreneurs de travaux, portefaix, mariniers, rouliers, etc.	289	4	26	77
Aubergistes, limonadiers, domestiques, etc.	830	11	16	81
Artistes, étudiants, employés, huissiers, notaires, avocats, prêtres, médecins, militaires, rentiers, etc.	449	6	37	81
Mendians, contrebandiers, filles publiques, etc.	373	5	13	81

On voit que les 3/4 des accusés ne savent pas même lire.

accusés.

ACCUSÉS.	1830.			ACCUSÉS.	1831.			ACCUSÉS.	1832.		
	SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES				SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES				SUR 100 ACCUSÉS DE CRIMES		
	en général.	contre les person.	contre les propriét.		en général.	contre les person.	contre les propriét.		en général.	contre les person.	contre les propriét.
0	33	31	69	2517	33	34	66	2518	33	33	67
3	26	23	77	1985	26	24	76	1839	24	24	76
5	3	24	76	272	4	25	75	285	4	29	71
9	4	21	79	300	4	21	79	286	4	20	80
5	7	11	89	425	6	17	83	454	6	15	85
0	4	25	75	327	4	25	75	312	4	24	76
8	12	16	84	920	12	16	84	863	12	1	82
4	5	33	67	391	5	45	55	386	5	45	55
8	6	17	83	469	6	20	80	622	8	13	87

Les femmes sans professions sont classées d'après celles de leurs maris.

La 1^{re} classe, qui comprend généralement tous les individus attachés à l'exploitation du sol, est la plus nombreuse. Elle fournit à elle seule le tiers des accusés. Ce sont les 5^e, 7^e, et 9^e classes, renfermant l'une les commerçans, l'autre les logeurs, aubergistes, domestiques, etc., et la dernière les gens sans aveu, qui présentent relativement le plus grand nombre de crimes contre les propriétés. Dans la 8^e au contraire, où se trouvent les individus adonnés aux sciences et aux arts ou qui vivent de leurs revenus et qui, par conséquent, ont dû recevoir une éducation plus libérale, la proportion des crimes contre les *personnes* égale, à $\frac{1}{10}$ près, celle des crimes contre les *propriétés*.

Il résulte du rapport de 1832 que sur 100 accusés, 32 travaillaient pour leur compte, 59 pour le compte d'autrui et 9 seulement ne se livraient à aucun travail.

Le ministre de la justice annonce dans ce même rapport qu'il a l'intention de donner aux renseignemens concernant les professions des accusés de nouveaux développemens, qui feront connaître le nombre et la nature particulière de chacun des crimes attribués aux différentes classes, au lieu de n'indiquer, comme le font les comptes précédens, que la totalité des crimes, divisés seulement en crimes contre les personnes et en crimes contre les propriétés; division qui n'est pas suffisante pour permettre de bien apprécier l'influence qu'a pu avoir la profession des accusés sur le genre des crimes auxquels ils se sont livrés.

16. Influence des saisons sur le nombre des crimes.

A. CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

		SUR 1000.	SUR 1000.	
Hiver . . .	{	Décembre.	82	} 221
		Janvier.	69	
		Février.	70	
Printemps. .	{	Mars.	85	} 255
		Avril.	78	
		Mai.	92	
Été	{	Juin.	99	} 283
		Juillet.	89	
		Août.	95	
Automne . .	{	Septembre.	88	} 241
		Octobre.	75	
		Novembre.	78	
		TOTAUX. . . .	1000	1000

B. CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

		SUR 1000.	SUR 1000.	
Hiver . . .	{	Décembre.	102	} 279
		Janvier.	96	
		Février.	81	
Printemps. .	{	Mars.	84	} 236
		Avril.	75	
		Mai.	77	
Été	{	Juin.	78	} 231
		Juillet.	71	
		Août.	82	
Automne . .	{	Septembre.	80	} 254
		Octobre.	85	
		Novembre.	89	
		TOTAUX. . . .	1000	1000

Le plus grand nombre des attentats contre les personnes est commis en été; c'est en hiver qu'il y en a le moins. Le printemps et l'automne en présentent un nombre à peu près égal.

De tous les crimes contre les personnes, l'attentat à la pudeur est celui pour lequel l'influence des saisons est le plus évidente. Sur 100 crimes de cette espèce, on en compte en été, 36; au printemps, 25; en automne, 21; et en hiver, 18 seulement.

Les crimes contre les propriétés se présentent à peu près en ordre inverse des crimes contre les personnes, de sorte que souvent le *minimum* des uns coïncide avec le *maximum* des autres.

17. *Ordre des motifs apparens des crimes d'empoisonnement, de meurtre, d'assassinat et d'incendie, classés par fréquence.*

	SUR 1000 CRIMES.
1. Haine. Vengeance. Ressentiment.	264
2. Dissensions domestiques. Haine entre parens.	143
3. Querelles au jeu ou dans les lieux publics.	113
4. Vol (pour l'exécuter ou en assurer l'impunité).	102
5. Querelles et rencontres fortuites.	94
6. Discussions d'intérêt ou de voisinage.	80
7. Adultère.	64
8. Débauche. Concubinage. Séduction.	53
9. Désir de recueillir une succession ou d'éteindre une rente viagère.	26
10. Désir de toucher une prime d'assurance sur la vie ou les propriétés.	25
11. Amour dédaigné ou contrarié. Refus de mariage.	20
12. Jalousie	16
TOTAL.	1000

La haine, la vengeance, qui paraissent au premier ordre, dans le tableau qui précède, font commettre 26 pour 100, ou plus du quart du nombre total des attentats. Viennent ensuite les dissensions domestiques, les haines entre parens (0,14); puis les querelles au jeu ou dans les lieux publics (0,11). Les motifs compris sous les trois premiers articles produisent seuls plus de la moitié des crimes d'empoisonnement, de meurtre, d'assassinat et d'incendie.

18. *Nature des peines infligées.*

	Nombre des condamnés.	A mort.	TRAVAUX FORCÉS		Réclusion.	Carcan, bannissem ^t , dégradation civique.	Peines correction- nelles.	Enfans à détenir.
			A perpétuité	A temps.				
1825	4037	134	283	1052	1160	9	1342	57
1826	4348	150	281	1139	1228	7	1487	56
1827	4236	109	317	1062	1223	11	1446	68
1828	4551	114	268	1142	1223	12	1739	53
1829	4475	89	273	1033	1222	5	1825	28
1830	4130	92	268	973	1005	9	1740	43
1831	4098	108	211	949	888	4	1910	28
1832	4448	74	228	822	851	1	2370	42
*	4657	90	238	901	866	19	2489	42

* Les chiffres qui suivent ce signe, comprennent les condamnés pour crimes politiques; il faut y ajouter encore 12 individus placés sous la surveillance de la haute police sans autre peine.

19. *Comparaison entre le nombre des condamnés aux diverses peines avant et pendant 1832.*

	MOYENNE DU NOMBRE DES CONDAMNÉS	
	de 1825 à 1831.	en 1832.
A mort	114	74
Aux travaux forcés à perpétuité.	272	228
Id. à temps	1050	882
A la réclusion.	1136	851
Carcan, bannissement, dégradation civique.	8	1
Peines correctionnelles.	1641	2369
Enfans à détenir.	48	42
TOTAUX.	4269	4447

En comparant ces deux tableaux qui se rapportent à deux époques, l'une antérieure et l'autre en partie postérieure aux modifications faites au Code pénal, on voit que ces modifications, quoiqu'elles n'aient reçu leur exécution que pendant les sept derniers mois de 1832, ont eu déjà un effet sensible sur les résultats des poursuites, et que, si l'application des peines graves est devenue plus rare, le nombre des autres condamnations s'est accru.

20. *Nombre des condamnés à mort par contumace, contradictoirement, exécutés et dont la peine a été commuée.*

	CONDAMNÉS		CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES		
	par contumace.	contra- dictoirement.	Exécutées.	COMMUÉES EN PEINES	
				perpétuelles.	temporaires.
1825	42	134	111	19	4
1826	47	139	111	26	2
1827	51	106	76	25	5
1828	61	111 (1)	75	32	3
1829	46	83	60	21	2
1830	60	92 (2)	38	39	13
1831	47	108 (3)	25	44	34
1832	110 (4)	90 (5)	41	30	16

- (1) Un condamné à mort s'est suicidé.
(2) Un suicidé, un gracié.
(3) Deux suicidés, un mort à l'hôpital, deux graciés.
(4) Troubles de Paris et de l'Ouest.
(5) Trois suicidés.

21. Désignation des crimes qui ont donné lieu aux condamnations à mort et aux exécutions.

	1825.		1826.		1827.		1828.		1829.		1830.		1831.		1832.	
	Condamnés contrad.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.	Condamnés.	Exécutés.
Port d'armes contre la France. Rébellion. Complot. Bandes armées	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	1	16	1
Assassinat et tentative.	70	66	78	73	57	51	51	47	46	41	43	24	35	16	43	28
Empoisonnement et tentative.	13	12	11	10	11	8	11	10	7	5	13	8	13	1	9	6
Parricide et tentative	4	4	4	4	10	10	8	8	3	3	1	1	4	4	2	2
Meurtre accompagné d'un autre crime ou délit.	8	6	14	13	7	3	4	4	7	4	6	"	5	2	6	2
Id. d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.																
Id. en état de récidive																
Infanticide.	3	2	4	2	2	1	2	1	"	"	1	1	1	"	1	"
Fausse monnaie	9	2	8	"	10	"	8	"	5	"	5	"	20	"	7	"
Incendie et tentative	19	14	17	8	9	3	17	5	14	6	20	3	11	1	4	"
Vol avec les cinq circonstances aggravantes.	7	4	3	1	"	"	10	"	1	1	3	1	11	"	2	3
— sur un chemin public en récidive.																

22. *Nombre des condamnés par les cours d'assises au maximum et au minimum des peines des travaux forcés à temps, de la réclusion et de l'emprisonnement.*

	CONDAMNÉS AUX TRAV. FORCÉS.			CONDAMNÉS A LA RÉCLUSION.			CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT.		
	Nombre total.	maximum 20 ans.	minimum 5 ans.	Nombre total.	maximum 10 ans.	minimum 5 ans.	Nombre total.	maximum 5 ans.	minimum 1 an et m.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1826	1139	48	467	1228	105	762	1485	472	483
1827	1062	48	486	1223	73	781	1440	400	508
1828	1142	29	544	1219	64	767	1735	519	581
1829	1033	23	488	1221	63	806	1806	493	563
1830	973	18	512	1004	63	677	1727	418	688
1831	949	17	511	888	38	636	1892	444	574
1832	901	79	434	864	42	613	2421	388	740

23. *Nombre proportionnel des acquittemens et des condamnations à des peines infamantes et correctionnelles.*

	SUR 100 ACCUSÉS en général			SUR 100 ACCUSÉS de crimes contre les pers.			SUR 100 ACCUSÉS de crimes contre les prop.		
	Acquitt.	Cond. à des pein.		Acquitt.	Cond. à des pein.		Acquitt.	Cond. à des pein.	
		infam.	correct.		infam.	correct.		infam.	correct.
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MOYENNE : 1825, 1826, 1827	38	41	21	50	30	20	33	45	22
ID. 1828, 1829, 1830	39	36	25	53	26	21	35	39	26
1831	46	28	26	64	17	19	40	32	28
1832	41	27	32	53	23	24	37	28	35

2. Nombre proport. des acquittés parmi les accusés des crimes suivans :

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	Moyen. de 1825 à 1831.	1832.
Assassinat	0,46	0,38	0,43	0,39	0,37	0,40	0,51	0,41	0,38
Meurtre.	0,50	0,49	0,54	0,49	0,53	0,49	0,62	0,52	0,49
Empoisonnement	0,62	0,54	0,65	0,60	0,72	0,62	0,64	0,63	0,48
Sur des enfans.	0,54	0,50	0,44	0,54	0,53	0,53	0,61	0,52	0,53
Opprobres et blessures	0,31	0,36	0,32	0,36	0,40	0,41	0,51	0,37	0,38
Contumaces et envers des ascendans.	0,55	0,54	0,52	0,58	0,57	0,56	0,63	0,56	0,59
Incendie d'édifices	0,50	0,37	0,40	0,54	0,57	0,44	0,66	0,50	0,44
Idem d'autres objets	0,72	0,73	0,80	0,67	0,72	0,68	0,82	0,74	0,65
Contumaces et corruption.	0,80	0,82	0,89	0,84	0,75	0,73	0,84	0,81	0,86
Contumaces et corruption.	0,62	0,81	0,83	0,73	0,88	0,72	1,00	0,77	0,82
Contumaces par supp ⁿ de person ⁿ .	0,53	0,76	0,68	0,54	0,60	0,56	0,79	0,63	0,61
Contumaces en écrit. de commerce.	0,32	0,31	0,39	0,36	0,43	0,45	0,32	0,35	0,40
Contumaces des faux	0,44	0,45	0,48	0,45	0,51	0,54	0,48	0,46	0,46
Contumaces fausse monnaie	0,70	0,56	0,44	0,48	0,69	0,73	0,66	0,63	0,41
Contumaces V.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,32	0,33	0,31	0,31

On voit, en rapprochant les données du tableau qui précède, que les accusés pour certains crimes, produisent toujours un nombre d'acquittemens hors de proportions ordinaires avec le nombre des accusés. Un pareil résultat, quand on le retrouve chaque année, et que par conséquent il ne peut être attribué au hasard, mérite la plus sérieuse attention, en ce que, abstraction faite des difficultés plus ou moins grandes que rencontre la preuve de quelques crimes, il semble établir que la loi pénale, dans quelques-unes de ses parties, n'est plus en rapport avec les délits qu'elle prévoit, et que, loin de servir à les réprimer, par sa rigueur elle mesure en quelque sorte l'impunité.

Le compte rendu de 1831 constate un relâchement remarquable dans la répression des crimes. Ce relâchement paraît devoir être attribué d'une part, à la loi du 20 mars 1831, qui, en exigeant plus de 7 voix pour la condamnation, a, sans aucun motif, accru les chances d'impunité, et d'autre part à l'excessive sévérité de plusieurs dispositions des lois pénales alors en vigueur. Frappés de l'excès de cette sévérité, et craignant de faire infliger des châtimens qu'ils trouvaient hors de proportion avec les crimes qu'il s'agissait de punir, les citoyens appelés au service des jurys ont souvent rejeté dans le sein de la société, à son grand préjudice, des individus qui n'auraient point échappé à une condamnation méritée, si la loi avait voulu de l'adoucir. Cette disposition du jury, devenue de plus en plus manifeste, constituait un mal grave, dont les conséquences pouvaient être trop funestes pour que l'on ne s'empressât pas d'y remédier. Les modifications récemment apportées à la législation criminelle de la France atteindront certainement ce but désirable.

En effet, le compte de 1832 signale déjà l'efficacité des modifications que l'on a fait subir au code de 1810. Le nombre des acquittemens a sensiblement diminué, notamment pour les accusés d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et de fausse monnaie.

25. *Proportion des acquittemens d'après le sexe, l'âge, l'état de contumace et de récidive, et le degré d'instruction.*

	NOMBRE DES INDIVIDUS ACQUITTÉS SUR 100 ACCUSÉS.						
	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.
Hommes.	37	39	37	38	39	46	40
Femmes.	40	40	43	43	46	46	45
Accusés âgés de moins de 30 ans.	33	36	33	38	39	44	41
Id. âgés de plus de 30 ans.	40	42	42	41	42	48	45
Id. jugés par contumace.	7	3	3	1	4	5	5
Condamnés par contumace, repris et jugés de nouveau.	51	55	54	50	52	64	57
Accusés en récidive.	15	17	19	20	21	26	23
Id. ne sachant ni lire ni écrire.	"	"	37	37	38	42	38
Id. sachant lire et écrire imparfaitem.	"	"	38	40	42	46	45
Id. sachant bien lire et écrire.	"	"	44	45	48	56	46
Id. ayant reçu une instruction supér.	"	"	65	52	63	69	57

26. *Délits de la presse et délits politiques jugés par les cours d'assises.*

	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	
				à l'amende seulement.	à l'emprisonnement et à l'amende.
	-	-	-	-	-
1831.	Délits de la presse	131	131	11	59
	Délits politiques	540	671	5	161
1832.	Délits de la presse	224	233	9	135
	Délits politiques	378	377	4	178

Ainsi sur 100 prévenus la proportion des acquittés était, en 1831, de 80 pour les délits politiques et de 63 pour les délits de la presse. En 1832 la proportion nombre des acquittés n'a été que de 67 pour les premiers et de 62 pour les seconds. Un peu moins de la moitié (104) des délits de la presse ont été jugés dans le département de la Seine.

II. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

27. Nombre des délits en général.

	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS			Enfans à détenir dans une maison de correction.	Mis en surveil- lance.
				à l'empris. d'un an et plus.	à l'empris. de moins d'un an.	à l'amende seulem.		
1825	96,061	141,733 ⁽¹⁾	23,482	5,110	17,454	95,682	»	»
1826	108,390	159,740	25,356	6,004	21,285	107,687	»	»
1827	115,488	171,146	25,980	6,180	20,976	117,990	»	»
1828	116,459	172,300	26,112	6,611	20,169	119,398	»	»
1829	117,859	176,227	25,584	6,505	21,635	122,243	250	»
1830	139,035	210,691	32,970	5,925	20,385	151,167	240	»
1831	161,019	254,738 ⁽²⁾	30,173	5,954	24,288	193,952	366	»
1832	145,285	219,735	29,295	5,742	27,524	156,791	333	40

(1) La différence que l'on remarque entre le chiffre total des prévenus dans la 2^e colonne et celui des acquittés et des condamnés dans les colonnes suivantes, provient de ce que l'on n'a pu mentionner dans ces dernières les condamnés pour traite des nègres qui sont punis d'une autre peine que de l'emprisonnement ou de l'amende.

(2) L'accroissement des délits en 1831, qui s'était déjà fait remarquer dans le compte de 1830, porte, comme alors, presque entièrement sur les délits forestiers, que les circonstances malheureuses de ces deux années tendaient à multiplier. — De même, la diminution que l'on remarque pour 1832, porte entièrement sur les délits forestiers, dont le nombre avait presque doublé depuis 1829, par suite de la cherté des vivres, et surtout de la crise commerciale qui, en faisant fermer un grand nombre d'ateliers et de manufactures, avait porté des populations naturellement paisibles et laborieuses à chercher dans la dévastation des forêts des ressources qu'elles ne trouvaient plus dans leurs occupations ordinaires. Quant aux délits ordinaires il y en a eu 1839 de plus qu'en 1831. Cet accroissement tient à ce que plusieurs faits, qui, sous l'ancienne législation étaient de la compétence des cours d'assises, appartiennent maintenant à la juridiction correctionnelle; et à ce que de nouveaux délits, tels que le refus de service dans la garde nationale, les infractions au ban de surveillance de la haute police, figurent pour la première fois dans le code actuel.

	NOMBRE DES PRÉVENUS			Âgés de moins de 16 ans.			De 16 à 21 ans.			Plus de 21 ans.			Âge inconnu.		
	En général.	Hommes.	Femmes.	h.	f.	Total	h.	f.	Total	h.	f.	Total	h.	f.	Total
1826	159,740	126,089	33,651	h. 3,858 f. 1,184	f. 2,958	6,042	h. 9,841 f. 2,958	f. 2,958	12,799	h. 70,336 f. 15,860	f. 15,860	86,196	h. 42,054 f. 13,640	f. 13,640	55,703
1827	171,146	133,936	37,210	h. 4,010 f. 1,223	h. 10,078 f. 3,213	5,233	h. 11,373 f. 3,529	f. 3,213	13,291	h. 59,011 f. 14,577	f. 14,577	73,588	h. 60,837 f. 18,197	f. 18,197	79,034
1828	172,300	131,922	40,378	h. 3,901 f. 1,327	h. 11,373 f. 3,529	5,228	h. 11,335 f. 3,096	f. 3,529	14,902	h. 57,524 f. 14,098	f. 14,098	71,622	h. 59,124 f. 21,424	f. 21,424	80,548
1829	176,227	137,901	38,326	h. 4,135 f. 1,171	h. 13,641 f. 3,096	5,306	h. 13,641 f. 4,018	f. 3,096	14,431	h. 63,912 f. 15,528	f. 15,528	79,438	h. 58,519 f. 18,533	f. 18,533	77,052
1830	210,691	162,807	47,884	h. 4,357 f. 1,294	h. 13,641 f. 4,018	5,651	h. 13,641 f. 4,018	f. 4,018	17,659	h. 67,250 f. 17,183	f. 17,183	84,433	h. 77,559 f. 25,389	f. 25,389	102,948
1831	254,738	193,851	60,887	h. 2,403 f. 449	h. 5,310 f. 1,142	2,852 ⁽¹⁾	h. 5,310 f. 1,142	f. 1,142	6,452	h. 38,153 f. 9,659	f. 9,659	47,812	h. 3,702 f. 801	f. 801	4,503
1832	219,733	170,509	49,226	h. 2,453 f. 452	h. 5,560 f. 1,172	2,905 ⁽¹⁾	h. 5,560 f. 1,172	f. 1,172	6,732	h. 40,003 f. 10,330	f. 10,330	50,333	h. 3,894 f. 988	f. 988	4,882

La proportion des femmes prévenues de délits a été de 21 sur 100 en 1826.

22 —
23 —
22 —
23 —
24 —
23 —

(1) On n'a pas constaté, dans les comptes de 1831 et 1832, l'âge des prévenus des diverses contraventions aux lois et réglemens sur les eaux et forêts, etc.

III. — DES RÉCIDIVES.

. Nombre des individus en état de récidive jugés par les cours d'assises.

	ACCUSÉS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE			AC- QUITTÉS.	CON- DAMNÉS.	ACCUSÉS LIBÉRÉS		
	en général.	Hommes.	Femmes.			des trav. forcés.	Réclu- sion.	Peines correction.
1826	756	»	»	112	644	179	90	487
1827	893	»	»	149	744	173	112	608
1828	1182	1009	173	230	952	152	111	919
1829	1334	1157	177	261	1073	182	116	1036
1830	1370	1190	180	286	1084	175	135	1060
1831	1296	1140	156	331	965	189	90	1017
1832	1429	1234	195	315	1114	185	100	1144

). Age, degré d'instruction des récidifs; nombre des récidifs accusés de vol et condamnés antérieurement pour cette même offense, etc.

	Agés de moins de 25 ans.	De 25 à 40.	Plus de 40.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Le sachant imparf.	Lisant et écrivant bien.	Instruc- tion supé- rieure.	Nombre des récidifs ayant en- couru leur 1 ^{re} cond. av. 21 ans.	Proport. du nombre des récidifs poursuivis pour crim. c. les pers.	Nomb. des récid.	
										accusés de vol.	déjà cond. anté- r. p. vol.
26	»	»	»	»	»	»	»	10 sur 100	636	»	
27	235	413	245	»	»	»	328	11 »	741	686	
28	373	533	276	730	327	116	9	475	12 »	967	835
29	367	644	323	818	378	114	24	468	13 »	1084	942
30	393	628	349	870	357	125	18	493	14 »	1090	942
31	374	587	335	799	341	130	26	439	14 »	1042	809
32	403	702	324	857	422	131	19	500	17 »	1096	837

Le crime de vol est celui que commettent le plus fréquemment les condamnés libérés. C'est également parmi les individus qui ont déjà subi des condamnations pour vol qu'on rencontre le plus de récidives. Il résulte de ces faits que le penchant au vol est celui qui se corrige le moins. — La moyenne du nombre des accusés de crimes contre les personnes est de 25 sur 100 accusés de crimes en général; cette moyenne n'est que de 13 sur 100 pour les accusés en état de récidive; ce qui semblerait indiquer que les peines sont plus efficaces pour adoucir les passions qui menacent la sûreté des personnes que pour corriger les vices qui conduisent à la violation des propriétés.

31. *Nombre des individus des deux sexes, en état de récidive, jugés par les tribunaux correctionnels.*

	PRÉVENUS EN ÉTAT DE RÉCIDIVE.			AC- QUITTÉS.	CON- DAMNÉS.	LIBÉRÉS		
	En général.	Hommes.	Femmes.			des trav. forcés.	de la réclusion.	des peines correc
1828	3578	2790	788	176	3402	196 (14 f.)	165 (34 f.)	3217 (740)
1829	4425	3467	958	335	4090	227 (16 f.)	187 (42 f.)	4011 (900)
1830	4300	3388	912	488	3812	204 (11 f.)	167 (29 f.)	3929 (872)
1831	4960	3913	1047	453	4507	236 (17 f.)	190 (31 f.)	4534 (999)
1832	5915	4878	1037	545	5370	283 (17 f.)	225 (37 f.)	5402 (983)

L'accroissement du nombre de récidives, qui se fait remarquer de 1828 à 1832, doit être attribuée en grande partie à ce que les officiers du ministère public, d'après les instructions qu'ils ont reçues, redoublent de soin pour bien connaître les antécédens des individus qu'ils poursuivent, et faire ainsi mieux apprécier la moralité par les jurés ou les juges chargés de statuer sur leur sort.

En 1828, 1231 condamnés libérés sur 4760, et, en 1829, 1669 sur 5759, plus du quart, n'avaient pas encore atteint 21 ans quand ils ont commis leur première faute. Si tant de jeunes gens, loin d'être corrigés par un premier châtimement, ne rentrent dans la société que pour s'y livrer à de nouveaux méfaits, on doit l'attribuer en partie à ce qu'ils sont confondus dans les prisons avec d'autres condamnés, plus expérimentés dans le crime, qui achèvent de les pervertir.

Le nombre des délits surpassant beaucoup celui des crimes, il y a bien plus d'individus en état de récidive parmi les prévenus que parmi les accusés; mais cependant, en comparant séparément tous les accusés et tous les prévenus avec le nombre des individus en état de récidive appartenant à chacune de ces classes, on trouve pour les simples prévenus qui avaient été précédemment renvoyés, une proportion bien plus faible que pour les accusés qui se trouvaient dans la même position. Ainsi, sur 64,834 prévenus de délits ordinaires, 5,915, et par conséquent 9 sur 100 seulement, avaient déjà encouru quelque condamnation, tandis que ce rapport est de 17 pour les accusés qui se trouvaient aussi en récidive.

2. *Age des prévenus de récidive et nombre des récidifs prévenus de vol et condamnés antérieurement pour ce même genre d'offense.*

	PRÉVENUS DE RÉCIDIVE AGÉS DE			Age inconnu.	Ayant encouru leur 1 ^{re} condamn. av. 21 ans.	NOMBRE DE RÉCIDIFS	
	moins de 25 ans.	25 à 40.	Plus de 40 ans.			prévenus de vol.	condamn. antér ^t pour vol.
	—	—	—	—	—	—	—
1828 (1)	722	1212	1011	47	757	1387	1408
1829	1114	1767	1471	73	1193	1715	2018
1830	1181	1679	1363	77	1208	1744	2037
1831	1306	2021	1549	84	1422	2020	2384
1832	1429	2543	1940	»	1640	2421	2838

(1) Le total des prévenus de récidive, classés par âge, n'est que de 2992, tandis qu'il est porté 378 au tableau précédent (n° 31). Le compte de 1828 n'indique pas la raison de cette différence.

Rapport du nombre des condamnés libérés, accusés ou prévenus de nouveaux crimes ou délits dès la première année de leur libération, avec la totalité du nombre des condamnés libérés en état de récidive.

	SUR 100 LIBÉRÉS			
	des travaux forcés.	de la réclusion.	emprisonn. de 1 an et plus.	emprisonn. de moins de 1 an.
	—	—	—	—
1827	24	23	30	31
1828	28	26	37	42
1829	25	28	37	42
1830	20	30	42	44
1831	31	32	45	46
1832	32	31	45	46

34. *État des individus qui ont été traduits devant les cours d'assises et devant les tribunaux correctionnels après avoir subi une première condamnation aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement d'un an et plus, avec l'indication des bagnes ou prisons où ils ont subi ces peines.*

	BAGNES.			MAISONS CENTRALES.			MAISONS DE CORRECTION.			AUTRES PRISONS
	Moy. ann. des sorties calc. sur 10 ans.	Ré-cidives.	Rapport des récid. aux sorties.	Moyenne annuelle des sorties.	Ré-cidives.	Rapport des récid. aux sorties.	Moyenne annuelle des sorties.	Ré-cidives.	Rapport des récid. aux sorties.	Ré-cidives.
1828	1068	289	0,27	4122	1275	0,31	253	62	0,25	375
1829	1051	346	0,33	4467	1678	0,38	257	118	0,46	404
1830	1057	316	0,30	4845	1512	0,31	267	111	0,42	461
1831	1136	350	0,31	5081	1682	0,33	281	142	0,51 ⁽¹⁾	508
1832	887 ⁽²⁾	337	0,38	5382	2087	0,39	"	"	"	"

On voit dans le compte de 1830 que tous les condamnés en 1830, à l'exception de 331, ont reçu à leur sortie, comme montant de la masse économisée sur le produit de leur travail, une somme qui varie de 20 à 500 francs et plus. La proportion de ceux qui avaient reçu 100 francs et plus était de 16 sur 100.

On a constaté que sur 7737 détenus libérés en 1830, 226 ont été repris l'année même de leur sortie de prison : sur ce nombre, 5 n'avaient rien touché, mais 101 avaient reçu une masse de 50 francs et plus ; 54 savaient au moins lire ; 101 ont commis de nouveaux crimes ou délits dans les deux mois de leur sortie de prison. Cet intervalle n'a même été que de 15 jours pour 24 d'entr'eux ; 6 de ces derniers avaient pourtant touché une masse de 50 francs et plus au moment où il avaient obtenu leur liberté.

13801 condamnés ont été libérés, en 1830 et 1831, des bagnes et des maisons

(1) Ce rapport défavorable est particulièrement occasionné par la maison de Bicêtre, dont le rapport est de 146 sur 1000. Cette proportion, dont l'exactitude a été vérifiée sur les registres mêmes de la prison, doit naturellement exciter quelque surprise. Il tient à ce que les peines y sont subies étant en général d'une courte durée, il arrive fréquemment que les mêmes individus y reviennent plusieurs fois à raison de nouvelles condamnations, dans le cours des 10 ans servant à établir la moyenne qui forme le terme de comparaison. Dès-lors on conçoit facilement que le nombre des récidives peut, comme en 1831, excéder cette moyenne, c'est-à-dire le 10^e des libérations ordinaires.

(2) Le compte de 1832 ne s'occupe plus que des individus qui, avant les nouvelles poursuites dirigées contre eux, avaient été renfermés dans les bagnes et les maisons centrales de détention, en cessant même de compter parmi ces prisons le bague de *Lorient*, qui ne recevait que des militaires insubordonnés et qui est actuellement fermé, et les maisons de correction de Bellevue, Soissons, Bicêtre et St.-Lazare, qui ne reçoivent plus que des condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous. En effet, le travail dont il s'agit n'a d'utilité réelle qu'à l'égard des condamnés qui ont subi une peine assez longue pour être efficace.

centrales. Le montant de la masse provenant de leur travail, pendant leur détention, s'est élevé à 100 francs et plus pour 2820; 10400 ont reçu moins de 100 francs, 321 n'ont rien reçu du tout. 3551 savaient au moins lire; 6969 n'avaient reçu aucune instruction. Les renseignemens manquent à l'égard de 3281 condamnés sortis du bagne de Toulon et de quelques maisons centrales, où l'on a négligé de constater leur degré d'instruction. — Sur la totalité de ces condamnés, 977 ont été repris dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis leur mise en liberté jusqu'à la fin de décembre 1831. Parmi ceux-ci 29 seulement n'avaient reçu aucune masse; 776 avaient touché moins de 100 francs et 172 100 francs et plus. 271 savaient au moins lire.

5. *Nombre des condamnés libérés en 1830, 1831 et 1832, des bagnes et des maisons centrales, qui ont été repris depuis leur libération jusqu'au 31 décembre 1832.*

		SUR 100 CONDAMNÉS LIBÉRÉS EN 1832					Sur 100 des condamn. libérés en 1832 qui ont été repris dans le cour. de la même année,				
		Avaient passé dans les bagnes,		Avaient reçu à leur sortie		Savaient au moins lire.	Avaient passé dans les bagnes,		Avaient reçu à leur sortie		Savaient au moins lire.
		moins de 5 ans.	5 ans et plus.	moins de 100 fr.	100 fr. et plus.		moins de 5 ans.	5 ans et plus.	moins de 100 fr.	100 fr. et plus.	
bagnes.	5	38	62	96	4	35	30	70	100	»	55
maisons c.	5	55	45	71	29	33	60	40	73	27	37
		Sur 100 condamnés libérés en 1831.					Sur 100 des condamn. libérés en 1831 qui ont été repris en 1831 et 1832,				
bagnes.	9	48	52	94	6	43	41	59	99	1	55
maisons c.	12	60	40	74	26	32	65	35	80	20	34
		Sur 100 condamnés libérés en 1830.					Sur 100 des condamn. libérés en 1830 qui ont été repris en 1830, 1831 et 1832,				
bagnes.	10	58	44	98	2	41	46	54	97	3	39
maisons c.	14	70	30	79	21	33	71	29	79	21	37

Ce tableau qui précède indique pour les libérés en 1830, 1831 et 1832, qui ont été repris pendant ces mêmes années, les lieux où il ont été détenus, les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient à leur sortie de prison, le temps qui s'est écoulé entre le jour où ils ont été libérés et celui où ils sont devenus l'objet de nouvelles poursuites, et la proportion qui existe entr'eux et la totalité des libérés dans la même année, tant sous le rapport de la durée de leur première détention,

que sous celui de leur instruction et des sommes qu'ils avaient reçues en recouvrant la liberté. Ce travail, continué pendant plusieurs années, indiquera d'une manière certaine le contingent fourni successivement chaque année par les divers établissements pénitentiaires dans le nombre total des récidives, et mettra à même de mieux apprécier désormais le degré plus ou moins satisfaisant d'amélioration des condamnés pendant leur séjour dans chacun de ces établissements.

Il résulte des chiffres que nous donnons qu'en général plus la peine subie a été sévère, plus les condamnés redoutent de s'exposer à de nouvelles poursuites.

Il résulte encore de ce tableau que sur 100 condamnés qui avaient subi leur peine dans les bagnes, il en a été repris 10 parmi les libérés de 1830, 9 parmi ceux de 1831 et 5 parmi ceux de 1832. — Ces proportions sont de 14, 12 et 5 sur 100 pour les maisons centrales et de 13, 11 et 5 pour les 2 catégories d'établissements. L'éloignement de l'époque de la libération explique suffisamment la grande différence qui existe entre ces rapports.

IV. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

36. Nombre des contraventions.

	JUGEMENTS RENDUS.	INDIVIDUS IMPLIQUÉS.	ACQUITTEMENTS et déclarations d'incompétence.	CONDAMNÉS		NOMBRE d'acquittés sur 100 impliq.
				à l'amende.	à l'emprison.	
1825	101,155	139,944	acq. 19,040 d. inc. 1,813	113,269	5,822	14
1826	100,551	141,021	acq. 19,141 d. inc. 2,134	114,314	5,432	14
1827	88,833	123,015	acq. 17,689 d. inc. 1,783	97,844	5,699	14
1828	95,589	132,167	acq. 19,970 d. inc. 1,638	104,544	6,015	15
1829	96,964	135,984	acq. 20,461 d. inc. 1,436	108,705	5,382	15
1830	105,902	138,373	acq. 20,006 d. inc. 1,320	112,114	4,933	14
1831	75,960	104,751	acq. 17,215 d. inc. 1,541	80,778	5,034	17
1832	110,537	148,181	acq. 24,064 d. inc. 1,422	117,582	5,113	16

V. — DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

7. *État des affaires parvenues à la connaissance du ministère public, laissées sans poursuites et terminées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu.*

	Nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux.	Id. demeurés sans poursuites.	INCUPLÉS DÉCHARGÉS DES POURSUITES PAR	
			les chambres du conseil.	les chambres de mises en accusation.
1826	»	»	17,644	1,242
1827	»	»	16,883	1,385
1828	»	»	16,409	1,327
1829	»	»	17,877	1,277
1830	»	»	18,650	1,367
1831	110,924 (1)	31,563	22,669	2,321
1832	117,641	36,551	24,778	1,977

(1) Non compris les procès-verbaux en matière forestière.

8. *Tableau indiquant la durée de la détention préalable pour tous les individus qui ont été renvoyés des poursuites ou acquittés.*

Moins de 1 mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Détenus pour autre cause.	Total.	Proportion du nombre des emprisonnements préalables de moins de 1 mois.
—	—	—	—	—	—	—	—
6,933	2,367	1,306	1,487	310	48	12,451	56 sur 100
9,453	3,761	1,576	1,568	398	8	16,743	56 —
10,619	4,263	2,129	1,976	452	»	19,439	54 —
12,094	4,855	2,057	1,979	634	»	21,609	56 —

39. *Marche de la justice criminelle. Durée de l'instruction. Exécution des jugemens.*

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829	1830.	1831.	1832.
Ordonn. des chambres du conseil, rendues les 3 premiers mois du crime ou délit	81 sur 100	82	84	88	88	90	93	91
Arrêts des chambres de mise en accusation, rendus les 3 premiers mois du crime ou délit.	"	"	"	"	"	"	"	73
Accusat. soum. au jury dans les 6 mois du crime.	"	64	64	65	63	64	66	66
Accusés jugés dans les 3 pr. mois de leur arrest.	"	"	"	43	46	45	46	48
Id. dans les 6 mois.	"	"	"	90	90	90	90	91
Affaires jugées par les tribun. correct. dans les 3 mois du délit.	"	90	91	86	89	91	92	92
Affaires jugées par les cours et tribun. d'appel, dans les 2 premiers mois de l'appel.	"	63	67	71	71	75	79	76
Condamn. à l'empr., ayant commencé à subir leur peine dans les 3 mois de leur condamnation.	"	86	84	89	89	87	89	87

40. *Résultats comparés de l'instruction écrite et de l'instruction orale dans les cours d'assises.*

	Nombre des accusations.	Accueillies entièrement par le jury à l'égard de tous ou de quelques-uns des accusés.	Accueillies avec des modifications ou correctionnalisées.	Rejetées entièrement.
1826	5301	2136	1525	1640
1827	5287	2178	1415	1694
1828	5721	2198	1682	1841
1829	5506	1842	1888	1776
1830	5668	1717	1689	1662
1831	5340	1539	1774 (1)	1967
1832	5296	2051	1627 (1)	1848

(1) Sur ces nombres, 309 en 1831, et 435 en 1832 ont motivé l'application d'une peine afflictive et infamante.

*Nombre des accusations, des accusés, des acquittés et des condamnés
par contumace.*

	Accu- sations.	Accusés.	Acquittés.	Con- damnés.	Cond. par contumace repris et jugés contradict.	Acquittés.	Con- damnés.
	—	—	—	—	—	—	—
1826	511	603	41	562	268	137	131
1827	730	845	21	824	311	171	140
1828	675	776	23	753	339	184	155
1829	654	746	17	727	286	142	144
1830	654	787	32	755	264	138	126
1831	510	672	36	636	278	178	100
1832	604	743	35	708	321	179	142

42. Sessions des cours d'assises.

	Nombre de citoyens aptes à faire partie du jury.	Jurés défaillans.	Nombre des sessions des cours d'assises.	Durée totale des sessions.	Témoins entendus.	ARRÊTS DES COURS D'ASSISES	
						déférés à la cour de cassation.	cassés.
	—	—	—	—	—	—	—
18	»	2,620	377	3,958	47,993	1,226	79
18	115,721	2,665	378	4,014	50,332	1,214	56
16	116,602	2,522	375	3,948	48,700	1,128	55
18	118,228	2,557	375	3,630	44,826	1,047	53
18	128,268	2,812	381	4,153	50,888	1,282	104
18	188,076	2,748	390	4,203	53,133	1,199	80

43. *État des morts accidentelles, des suicides et des duels qui ont été portés à la connaissance du ministère public, et dont il a eu à vérifier les causes et les circonstances.*

	MORTS	SUICIDES.	DUELS		FAILLITES	
	accidentelles.		Suivis de mort.	Non suivis de mort.	Déclarées.	Dont la réhabilitation a été prononcée.
1827	4744	1542	19	51	»	»
1828	4855	1754	29	57	»	»
1829	5048	1904	13	40	»	»
1830	4478	1756	20	21	»	»
1831	5045	2084	25	36	2058	5
1832	4762	2156	23	39	1171	7

Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, en France, ne comprennent point les affaires portées devant les tribunaux militaires et maritimes. — En 1829, le ministre de la guerre fit recueillir, sur la demande de M. Guezy de Champneuf, des documens qui devaient servir à préparer, au ministère de la justice, le projet du code pénal militaire. Voici les principaux résultats contenus dans ces documens.

44. *Tribunaux militaires de l'intérieur du royaume. — Nombre de militaires mis en jugement pendant 10 années (1818-1827).*

CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES.	CRIMES ET DÉLITS COMMUNS.
Désertion. 16,462	Assassinat, meurtre, violences. 2,111
Vol et infidélité 3,852	Vol et escroquerie. 1,450
Voies de fait et menaces envers supér. 2,655	Viol et attentats aux mœurs. 1,000
Insubordination 941	Total. 2,811
Faux 75	Crimes et délits militaires. 27,446
Abus d'autorité. 56	Total général. 30,257
Embauchage et espionnage. 29	
Trahison 23	
Autres crimes et délits militaires. . . 3,334	
Total. 27,446	Sur ce nombre, 17,724 ou plus de la moitié ont été condamnés.

ED. DUCPETIAUX,

Inspecteur général des prisons et des établissemens de bienfaisance de la Belgique.

STATISTIQUE COMPARÉE

DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE, EN ANGLETERRE, EN IRLANDE
ET EN BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

Nous avons, dans la première partie de ce travail, résumé les données principales des *comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France*, depuis 1825 jusqu'en 1832 inclusivement. Ces données présentent dans le plus grand détail presque tous les élémens nécessaires à la solution des questions de législation criminelle, et font connaître non seulement le nombre et la nature des crimes jugés pendant une période de huit années consécutives, non-seulement le nombre des accusés et des condamnés pour chaque crime, mais des détails précis sur le sexe, l'âge, le lieu natal, l'état civil, l'état intellectuel, la profession de tous ceux dont les tribunaux se sont occupés, mais la proportion de tous ces nombres avec la population générale ou locale, mais des renseignemens sur la récidive, la contumace, la marche des tribunaux, la durée de l'instruction, l'exécution des peines. L'étude de tous ces documens, les lumières qu'ils donnent, les questions qu'ils soulèvent, donneraient lieu à plus d'un volume de commentaires, et notre intention n'est pas de l'écrire. Nous nous bornerons à essayer de les comparer aux documens analogues que nous fournissent les relevés de la statistique judiciaire en Angleterre, en Irlande et en Belgique. Plus tard, comme nous l'avons annoncé, nous étendrons cette comparaison au grand-duché de Bade, au canton de Genève et aux autres pays qui constatent annuellement d'une manière plus ou moins complète les résultats de l'administration de leur justice criminelle.

ANGLETERRE (1).

Les comptes rendus, publiés à Londres par le département de l'intérieur, sont fort inégaux en étendue les comptes français. Ils se bornent à indiquer le nombre

Statements of the number of criminal offenders committed for trial in England and Wales, by order of his majesty's principal secretary of state for the home department. Whitehall.

des individus poursuivis dans chaque comté d'Angleterre; la quantité et la nature des offenses qui ont donné lieu à condamnation, acquittement, accusation ou commencement d'instruction; la nature des peines qui ont été prononcées et le nombre de ceux qui y ont été condamnés, sans que le rapport entre les délits constatés et les peines encourues soit exprimé; enfin, le nombre pour lequel les deux sexes figurent dans le total des accusés. Mais ces renseignements, quoique incomplets sont cependant d'un grand intérêt, car ils ont été recueillis pour une période de près de 30 ans (1805 à 1833). Ils offrent des moyens de comparaison, particulièrement pour ce qui concerne l'augmentation ou la diminution des offenses, qui manquent dans les pays dont la statistique criminelle plus complète ne remonte pas néanmoins à une époque aussi reculée. Pour les résumer, nous avons adopté comme dans la première partie de notre travail relative à la France, la forme de tableaux, dont nous nous contenterons de signaler et de faire ressortir les principaux résultats.

1. *Nombre des individus traduits en justice, non accusés, acquittés, condamnés, pendant une période de 29 ans, de 1805 à 1833 inclusivement.*

PÉRIODES DE	TRADUITS EN JUSTICE. (Committed.)	NON ACCUSÉS. (No bill found.)	ACQUITTÉS. (Acquitted.)	CONDAMNÉS. (Convicted.)
2 ans. 1805 et 1806.	8,951	1,496	2,157	5,298
3 — 1807 à 1809.	14,511	2,574	3,409	8,528
3 — 1810 à 1812.	17,059	2,967	3,858	10,234
3 — 1813 à 1815.	21,372	3,570	4,472	13,330
3 — 1816 à 1818.	36,590	5,595	7,184	23,811
3 — 1819 à 1821.	41,089	5,816	7,657	27,616
3 — 1822 à 1824.	38,202	4,925	7,439	25,838
3 — 1825 à 1827.	48,522	5,421	9,466	33,635
3 — 1828 à 1830.	53,346	5,304	10,253	37,789
3 — 1831 à 1833.	60,548	6,093	11,232	43,223

Moyenne annuelle du nombre des individus traduits en justice, non accusés, acquittés et condamnés, pendant chacune des dix périodes qui précèdent.

FÉRIODES DE	Traduits en justice.	Non accusés.	Acquittés.	Condamnés.
1805 et 1806.	4,475	748	1,078	2,649
1807 à 1809.	4,837	858	1,136	2,843
1810 à 1812.	5,686	989	1,236	3,411
1813 à 1815.	7,124	1,190	1,491	4,443
1816 à 1818.	12,197	1,865	2,395	7,937
1819 à 1821.	13,696	1,939	2,552	9,205
1822 à 1824.	12,734	1,642	2,479	8,613
1825 à 1827.	16,174	1,807	3,155	11,212
1828 à 1830.	17,782	1,768	3,418	12,596
1831 à 1833.	20,183	2,031	3,744	14,408

Il résulte des deux tableaux qui précèdent que, pendant une période de 29 ans, de 1805 à 1833, le nombre des individus traduits en justice a augmenté dans la proportion de 1 à 4,5.
 — individus non accusés et pour lesquels on n'a pas trouvé de pénalité. 1 à 2,7.
 — acquittés 1 à 3,5.
 — condamnés. 1 à 5,4.

3. *Proportion du nombre des individus non accusés, acquittés et condamnés dans chacune des dix périodes, de 1805 à 1833.*

PÉRIODES DE	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE.		
	Non accusés.	Acquittés.	Condamnés.
	—	—	—
1805 et 1806.	16	24	60
1807 à 1809.	17	24	59
1810 à 1812.	17	23	60
1813 à 1815.	17	21	62
1816 à 1818.	15	20	65
1819 à 1821.	14	19	67
1822 à 1824.	13	19	68
1825 à 1827.	11	19	70
1828 à 1830.	10	19	71
1831 à 1833.	10	18	72

Ce tableau confirme le fait de l'accroissement proportionnel et successif du nombre des condamnations, que l'on avait déjà pu constater d'après les données du tableau précédent (n° 2). Ainsi, le renforcement de la répression a marché en quelque sorte de concert avec l'augmentation des offenses. Cette coïncidence ne témoigne guère en faveur de l'opinion des législateurs qui croient encore devoir limiter le but des peines à la simple prévention des actes nuisibles.

Moyenne annuelle du nombre des individus traduits en justice, en distinguant la nature des offenses, de 1810 à 1833 inclusivement.

	1810-1812. Période de 3 ans.	1813-1819. Période de 7 ans.	1820-1826. Période de 7 ans.	1827-1833. Période de 7 ans.
A. OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.				
Homicide et tentative (<i>murder</i>)	103	118	129	164
Homicide et tentative	48	69	113	162
Homicide (<i>manslaughter</i>)	58	70	106	156
Crime contre nature	44	39	44	71
Enlèvement	24	29	31	38
Rébellion	"	3	10	35
Infanticide	8	10	8	27
Enlèvement	7	10	13	16
Blâmes par écrit	3	2	4	13
Émigration du lieu de la déportation	13	7	6	8
Évasion	2	1	4	8
Enlèvement d'enfans	"	2	3	5
Traite des nègres	"	1	"	1
Vol de trahison	4	6	6	"
Violation de serment illégal	24	2	"	"
TOTAL.	338	369	476	704
B. OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
Vol simple	3,861	6,067	9,366	12,308
Vol de nuit et de jour avec effraction, de grand chemin, dans une maison habitée, de chevaux, de bétail, de moutons, et autres vols qualifiés	808	1,582	1,822	2,697
Évasion	181	425	739	1,351
Vol (fraudulent offences)	109	186	274	375
Émission, possession de fausse monnaie	148	259	249	329
Contravention aux lois sur la chasse	"	143	177	218
Vol ou destr. fraudul. par domest. (<i>embezzlement</i>)	39	57	78	195
Destruction de machines, de plantations	7	4	2	141
Faust et emploi de faux titres et instrumens	59	93	76	69
Vol	19	23	28	55
Vol de tuer ou de mutiler méchamment des bestiaux	5	6	6	14
Émission de fausse monnaie	7	16	3	7
Possession de faux billets de banque	25	98	67	1
Vol de bande à main armée	"	"	"	4
TOTAL.	5,268	9,859	12,887	17,764
C. OFFENSES NON SPÉCIFIÉES.				
	82	172	270	364

5. *Proportion croissante ou décroissante du nombre des individus traduits en justice, pendant les 4 périodes, de 1810 à 1833.*

	SUR 100 INDIVIDUS TRAD. EN JUSTICE IL Y EN A EU :			
	1 ^e période.	2 ^e période.	3 ^e période.	4 ^e période.
	1810-1812.	1813-1819.	1820-1826.	1827-1833.
A. OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.				
Rébellion.	+ 0	6	21	73
Enlèvement d'enfans.	+ 0	20	30	50
Menaces par écrit.	+ 14	9	18	59
Piraterie	+ 13	7	27	53
Infanticide	+ 15	18	16	51
Viol et tentative	+ 12	17	29	42
Homicide.	+ 15	18	27	40
Parjure	+ 16	22	27	35
Crime contre nature.	+ 22	20	23	36
Meurtre et tentative	+ 20	23	25	32
Bigamie	+ 20	24	25	31
Traite des nègres	+ 0	33	25	42
Évasion de déportés	- 38	21	18	23
Haute trahison	- 25	37	33	00
Prestation de serment illégal.	- 92	8	0	00
B. OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
Contrebande à main armée.	+ 0	0	10	90
Destruction de machines, de plantations.	+ 5	3	1	91
Filouterie.	+ 7	16	27	56
Soustraction frauduleuse	+ 10	14	26	50
Contravention aux lois sur la chasse.	+ 0	27	33	40
Incendie	+ 15	18	23	44
Fraude.	+ 11	20	29	46
Tuer ou mutiler méchamment des bestiaux	+ 16	20	20	44
Vols qualifiés	+ 12	23	26	39
Vols simples.	+ 12	21	29	38
Emission de fausse monnaie.	+ 15	26	25	33
Faux et emploi de faux titres et instrumens	- 20	31	26	23
Fabrication de fausse monnaie.	- 21	49	9	23
Possession de faux billets de banque.	- 13	51	35	
C. OFFENSES NON SPÉCIFIÉES.				
	+ 9	19	30	44

Les offenses dans le tableau n° 4 sont rangées d'après leur ordre de fréquence ; dans le tableau suivant, n° 5, elles sont rangées dans l'ordre de leur accroissement et de leur diminution. Les offenses les plus fréquentes contre les personnes, sont le meurtre (qui correspond à l'assassinat défini par notre code pénal), le viol et l'homicide ; contre les propriétés le vol simple, le vol qualifié et la filouterie. Les offenses de la première catégorie qui ont augmenté dans la proportion la plus forte sont l'infanticide, le viol, l'homicide, le parjure, le crime contre nature et le meurtre ; l'accroissement des offenses de la deuxième catégorie a été particulièrement remarquable pour la filouterie, la soustraction frauduleuse (*embezzlement*) qui correspond à notre vol domestique, l'incendie, le vol qualifié et le vol simple. Il n'y a eu de diminution que pour un petit nombre d'offenses, la fausse monnaie, le faux, la possession de faux billets de banque, et quelques autres d'une nature tout-à-fait exceptionnelle, la haute trahison, l'évasion de déportés et la prestation d'un serment illégal.

Si l'on résume les données des 2 tableaux, on verra que pendant une période de 25 ans, les offenses contre les personnes et contre les propriétés ont augmenté dans la proportion suivante :

	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE, IL Y EN A EU :			
	1 ^{re} période. 1810 à 1812.	2 ^e période. 1813 à 1819.	3 ^e période. 1820 à 1826.	4 ^e période. 1827 à 1833.
Offenses contre les personnes (1).	18	20	25	37
— contre les propriétés (1).	11	21	28	40
— en général	13	21	28	39

L'accroissement des offenses contre les propriétés a été plus considérable que celui des offenses contre les personnes. Le rapport est de 39 à 61.

La proportion entre le nombre des offenses contre les personnes et le nombre des offenses contre les propriétés, a été :

Pour la 1^{re} période comme 1 est à 16.

— 2^e — — 1 — 27.

— 3^e — — 1 — 27.

— 4^e — — 1 — 25.

(1) Pour établir cette proportion, nous avons réparti les offenses non spécifiées entre les offenses contre les personnes et contre les propriétés, au prorata du nombre d'offenses comprises dans chacune des deux catégories.

6. *Moyenne annuelle du nombre des individus traduits en justice, non accusés, acquittés et condamnés, en distinguant les offenses contre les personnes et les offenses contre les propriétés, pendant les 4 périodes de 1810 à 1833.*

		Traduits en justice.	Non accusés.	Acquittés.	Condamnés.
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.					
1 ^{re} période.	1810 à 1812.	342	64	130	148
2 ^e —	1813 à 1819.	376	85	119	172
3 ^e —	1820 à 1826.	489	91	175	223
4 ^e —	1827 à 1833.	720	108	269	343
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.					
1 ^{re} période.	1810 à 1812.	5,344	925	1,156	3,263
2 ^e —	1813 à 1819.	9,941	1,526	1,921	6,494
3 ^e —	1820 à 1826.	13,170	1,638	2,469	9,063
4 ^e —	1827 à 1833.	18,111	1,799	3,287	13,025

7. *Proportion du nombre des individus non accusés, acquittés et condamnés, en distinguant les offenses contre les personnes et contre les propriétés, pendant les quatre périodes, de 1810 à 1833.*

		SUR 100 INDIVIDUS TRAD. EN JUSTICE.		
		Non accusés.	Acquittés.	Condamnés.
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.				
1 ^{re} période.	1810 à 1812.	19	38	43
2 ^e —	1813 à 1819.	22	32	46
3 ^e —	1820 à 1826.	19	36	45
4 ^e —	1827 à 1833.	15	37	48
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
1 ^{re} période.	1810 à 1812.	17	22	61
2 ^e —	1813 à 1819.	15	20	65
3 ^e —	1820 à 1826.	12	19	69
4 ^e —	1827 à 1833.	10	18	72

Il résulte des 2 tableaux qui précèdent, 1^o que l'accroissement successif du nombre des condamnations, pendant la période de 1810 à 1833, a été plus considérable pour les offenses contre les personnes que pour les offenses contre les propriétés, et 2^o, que la répression de ces dernières, a été plus sévère que celle des premières (4 à 6).

Nombre des individus traduits en justice et condamnés, pendant chacune des deux périodes de 3 ans, qui ont précédé et suivi l'année 1830.

A. POUR OFFENSES CAPITALES.

	1 ^{re} période. 1827 à 1829.		2 ^e période. 1831 à 1833.	
	Traduits en justice.	Condamnés.	Traduits en justice.	Condamnés.
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.				
meurtre et tentative	464	165	536	188
vol.	143	23	159	32
crime contre nature	36	4	59	11
rébellion.	7	2	239	149
évasion de déportés	28	27	21	21
haute trahison.	"	"	1	1
matricule.	47	"	2	"
écrou.	38	26	39	30
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
incendie	65	13	277	78
vol sur un individu, sur un grand chemin et sur d'autres lieux	997	506	1,349	760
usage de lettres contenant des billets de banque.	9	4	12	8
usage d'un faux timbre pour frauder.	"	"	1	1
contrebande à main armée	27	27	"	"
TOTAL.	1,861	797	2,695	1,279

B. POUR OFFENSES NON CAPITALES.

	1 ^{re} période. 1827 à 1829.		2 ^e période. 1831 à 1833.	
	Traduits en justice.	Condamnés.	Traduits en justice.	Condamnés
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.				
Homicide	408	211	541	261
Infanticide	45	33	120	81
Tentative de viol	347	211	344	218
Attentat à la pudeur	140	64	177	96
Bigamie	113	92	110	87
Enlèvement d'enfans	17	11	15	6
Parjure	42	17	49	24
Menaces par écrit	10	3	80	35
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
Emission de fausse monnaie	854	684	1,124	911
Possession de faux billets de banque	2	1	2	2
Effraction et vol dans un bâtiment, une boutique, etc. (ne communiquant pas avec une maison habitée).	399	315	712	554
Vol simple (<i>Larceny</i>).	35,631	26,501	38,497	29,007
Filouterie	3,298	2,128	4,926	3,210
Recèlement	1,605	741	1,965	953
Soustraction frauduleuse par un domestique	528	366	657	459
Fraude	1,047	703	1,150	801
Destruction de machines	"	"	948	683
Acte de tuer ou de mutiler méchamment des bestiaux	22	5	68	32
Contravention aux lois sur la chasse	880	692	504	378
OFFENSES NON SPÉCIFIÉES.	1,179	711	1,033	610
TOTAL.	46,567	33,489	53,022	38,410

C. POUR OFFENSES PUNIES DE MORT DANS LA 1^{re} PÉRIODE ET D'UNE PEINE MOINDRE DANS LA 2^{me}.

OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.	1 ^{re} période. 1827 à 1829.		2 ^e période. 1831 à 1833.	
	Traduits en justice.	Condamnés.	Traduits en justice.	Condamnés.
—	—	—	—	—
Vol de nuit et de jour avec effraction . . .	2,567	1,801	2,528	1,900
— de bétail.	113	84	114	94
— de chevaux.	590	429	611	446
— de moutons.	689	433	817	562
— dans une maison habitée	531	373	523	368
— faux et emploi de faux titres et instrumens. .	213	125	228	151
— fausse monnaie.	32	20	12	8
TOTAL.	4,735	3,265	4,832	3,529

Le résumé des 3 tableaux précédens donne les résultats suivans :

	SUR 1000 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE, IL Y EN A EU :	
	1 ^{re} période. 1827-1829.	2 ^e période. 1831-1833.
1 ^o Offenses capitales	408	592
2 ^o Offenses non capitales	468	534
3 ^o Offenses punies de mort dans la 1 ^{re} période et d'une peine moindre dans la deuxième.	494	506

Ainsi, l'accroissement des offenses a été dans la 2^e période de :

	44 p. %	pour les offenses de la 1 ^{re} catégorie.
	13 p. %	— 2 ^o —
— seulement de	2 p. %	— 3 ^o —

Ce résultat dépose énergiquement contre la prétendue efficacité des lois sanguinaires.

Nous le signalons également dans notre travail spécial, relatif à la *Statistique de la peine de mort en Belgique, en France et en Angleterre.*

Nous avons également fait ressortir dans ce travail la disproportion entre le nombre des condamnations pour les offenses emportant la peine de mort et pour les offenses punies d'un moindre châtement. La confirmation de ce fait remarquable se trouve aussi dans les tableaux qui précèdent. En effet, voici la proportion du nombre des individus condamnés, pour chaque catégorie d'offenses, pendant chacune des deux périodes de 3 ans qui ont précédé et suivi l'année 1830 :

	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE, CONDAMNÉS :	
	1 ^{re} période. 1827-1829.	2 ^e période. 1831-1833.
1 ^o Pour offenses capitales	43	47
2 ^o — non capitales.	72	72
3 ^o — punies de mort dans la 1 ^{re} période et d'une peine moindre dans la deuxième	69	73

9. A. *Distinction des individus traduits en justice, d'après leur sexe pendant une période de 21 ans, de 1813 à 1833.*

	Hommes.	Femmes.	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE :	
			Hommes.	Femmes.
1 ^{re} période. 1813 à 1819.	58,810	13,406	81	19
2 ^o — 1820 à 1826.	80,315	15,313	84	16
3 ^o — 1827 à 1833.	110,567	21,251	84	16

B. *Proportion croissante du nombre d'offenses commises par les individus de chaque sexe, de 1813 à 1833.*

	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE :	
	Hommes.	Femmes.
1 ^{re} période. 1813 à 1819.	24	27
2 ^o — 1820 à 1826.	32	31
3 ^o — 1827 à 1833.	44	43

Le nombre des hommes traduits en justice est presque cinq fois aussi considérable que celui des femmes. L'accroissement du nombre des offenses commises par les premiers a aussi été plus considérable que celui des offenses commises par les secondes : le rapport a été de 4 à 3.

10. *Nature et nombre des peines infligées, pendant une période de 28 ans, de 1806 à 1833 inclusivement.*

CONDAMNATIONS.	1 ^{re} période.	2 ^e période.	3 ^e période.	4 ^e période.
	1806 à 1812.	1813 à 1819	1820 à 1826.	1827 à 1833.
—	—	—	—	—
A mort	2,810	6,584	7,659	9,457
Déportation pour la vie.	76	564	1,000	2,979
— pour 21 à 35 ans.	»	»	»	13
— pour 14 ans	291	1,012	1,196	4,287
— pour 10, 9 et 4 ans.	»	3	3	8
— pour 7 ans.	3,660	7,823	10,828	16,221
Emprisonnement avec ou sans le fouet, le pilori, l'amende, les travaux forcés, etc., de 5 à 3 ans.		99	79	46
de 1 à 2 ans.	13,413	1,698	2,342	1,673
de 6 mois à 1 an.		5,644	8,088	9,050
de 6 mois et au dessous.		21,737	31,988	47,620
Fouet et amende.	1,027	1,487	1,832	2,225
TOTAL.	21,277	46,651	65,015	93,579

11. *Moyenne annuelle du nombre des peines infligées, de 1806 à 1833.*

CONDAMNATIONS.	Période	Période	Période	Période	Période
	de 7 ans. 1806-1812.	de 7 ans. 1813-1819.	de 7 ans. 1820-1826.	de 4 ans. 1827-1830.	de 3 ans. 1831-1833.
A mort	401	941	1,094	1,369	1,327
Déportation pour la vie.	11	81	143	329	554
— pour 14 ans.	42	145	171	540	714
— pour 7 ans.	523	1,118	1,547	2,183	2,498
Emprisonnement	1,916	4,168	6,071	7,852	8,994
Fouet et amende	147	212	262	316	321
TOTAL.	3,040	6,665	9,288	12,589	14,408

12. *Proportion du nombre des diverses peines infligées pendant cinq périodes successives, de 1806 à 1833.*

	SUR 1000 CONDAMNATIONS :				
	1806-1812.	1813-1819.	1820-1826.	1827-1830.	1831-1833.
A mort	132	141	118	109	92
Déportation pour la vie.	4	12	15	26	38
— pour 14 ans.	14	22	19	43	50
— pour 7 ans.	172	168	167	173	174
Emprisonnement	630	625	653	624	624
Fouet et amende	48	32	28	25	22
TOTAL.	1000	1000	1000	1000	1000

Il résulte des 3 tableaux qui précèdent que, dans la période de 1806 à 1833, la proportion gardée au nombre des condamnations en général, le nombre des condamnations à mort a éprouvé une assez forte diminution; que les condamnations à la déportation à vie et à 14 ans ont sensiblement augmenté, et que les autres condamnations à 7 ans de déportation et au simple emprisonnement sont demeurées à peu près stationnaires.

13. *Nombre des individus condamnés à mort et exécutés, de 1813 à 1833.*

	PÉRIODES DE					
	1813 à 1819.		1820 à 1826.		1827 à 1833.	
	Con- damnés.	Exécu- tés.	Con- damnés.	Exécu- tés.	Con- damnés.	Exécu- tés.
OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.						
Meurtre et tentative.	246	165	234	121	397	121
Vol	40	26	57	31	64	23
Crime contre nature	25	14	15	13	20	9
Conte trahison	24	4	34	5	1	»
Insurrection	7	5	50	1	151	6
Contumace	4	4	2	»	4	2
Condamnation à la déportation. Menaces par écrit. Dé- fiance de felons. Traite des nègres	49	»	47	»	59	»
OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.						
Incendie	48	22	45	9	100	50
Falsification, émission de fausse monnaie	88	3	20	4	58	6
Vol	340	108	298	49	204	15
Vol de nuit et de jour avec effraction, de grand chemin, dans une maison habitée, de che- vaux, de gros bétail, de moutons, etc.	5382	299	6757	292	8288	157
Autres vols qualifiés.	322	9	90	3	78	2
Destruction de machines, de plantations. Ban- queroute frauduleuse. Contrebande à main armée, etc.	9	3	10	»	33	»
TOTAL.	6584	662	7659	528	9457	391

14. Rapport du nombre des exécutions à celui des condamnations à mort, de 1805 à 1833.

	MOYENNE ANNUELLE DU NOMBRE DES		UNE EXÉCUTION SUR
	Condamnations.	Exécutions.	
1 ^{re} période. 1805 à 1812.	395	60	6 1/2 condamnations.
2 ^e — 1813 à 1819.	941	95	10 »
3 ^e — 1820 à 1826.	1094	75	15 »
4 ^e — 1827 à 1830.	1369	63	22 »
5 ^e — 1831 à 1833.	1327	46	29 »

Rien ne prouve mieux que les rapports qui précèdent, le désaccord qui existe en Angleterre entre les sanctions pénales et ceux qui sont chargés de les appliquer, entre les arrêts sanglans que la lettre de la loi arrache aux juges et l'opinion publique qui, par l'intermédiaire de la prérogative du droit de grâce, en interdit ou en limite chaque jour l'exécution. La tendance vers la réforme de la législation criminelle est devenue générale en Angleterre, et déjà plusieurs *bills* sont venus successivement substituer aux peines excessives des pénalités moins sévères et par conséquent même d'une application plus certaine. C'est ainsi que la peine de mort a été abolie pour le vol de nuit et de jour avec effraction, pour le vol de bétail, de chevaux et de moutons, pour le vol dans une maison habitée, pour l'évasion du lieu de la déportation, pour la fausse monnaie et le faux, sauf quelques rares exceptions; et nous avons vu que le nombre de ces offenses, loin d'augmenter par suite de cette abolition, avait au contraire diminué. Il est probable que l'œuvre entreprise sera continuée et que les efforts persévérans des membres du parlement qui se sont mis à cet égard à la tête de la réforme, seront compris et secondés par la nouvelle assemblée de 1835.

Les comptes anglais nous donnent une dernière indication, c'est celle du nombre des individus traduits en justice dans chaque comté. Ce document est peut-être plus intéressant, car en remontant à une époque déjà éloignée, il nous permet non-seulement d'établir la proportion actuelle du nombre des offenses commises annuellement dans les divers comtés, mais encore de comparer l'accroissement de la population et celui du nombre des individus traduits en justice dans chacune de ces divisions territoriales, depuis le commencement de ce siècle jusqu'à aujourd'hui.

6. Rapport du nombre des individus traduits en justice à la population des différens comtés (1).

CONTÉS.	Population en 1833.	Moyenne annuelle du nombre d'offen- ses de 1827 à 1833.	Un individu traduit en justice sur
Middlesex (<i>Londres</i>)	1,358,330	3,543	383 hab.
Birmingham (<i>Birmingham</i>)	336,610	664	507
Bristol (<i>Bristol</i>)	387,019	697	555
Manchester (<i>Manchester, Liverpool</i>)	1,336,854	2,286	585
Bedford	143,341	244	588
Berkshire	317,507	539	589
Birmingham	334,391	530	631
Bristol	240,153	375	640
Southwark (<i>Southwark</i>)	486,334	756	643
Hampshire	404,200	624	648
London	410,512	631	650
Derby	145,389	210	692
Birmingham	225,327	317	711
London	479,655	663	723
Southampton	314,280	433	726
Gloucester	211,565	285	742
Leicestershire	146,529	195	751
Derby	111,211	148	751
London	152,156	202	753
Wiltshire	390,054	499	782
Wiltshire	296,317	378	788
Wiltshire	272,340	335	813
Wiltshire	95,483	114	838
Leicester	197,003	235	838
Cambridge	143,955	170	847
Wiltshire	98,130	104	945
Wiltshire	159,252	162	983
Wiltshire	317,465	317	1,001
Wiltshire	222,938	216	1,032
Wiltshire	1,371,359	1,304	1,052
Wiltshire	179,336	168	1,068
Wiltshire	494,478	433	1,129
Wiltshire	53,192	43	1,237
Wiltshire	237,170	186	1,275
Wiltshire	19,385	15	1,292
Wiltshire	253,910	145	1,751
Wiltshire	302,440	159	1,902
Wiltshire	222,912	99	2,246
Wiltshire	169,681	70	2,424
Wiltshire	806,182	315	2,560
Wiltshire	55,941	19	2,897
TOTAL	13,897,187	18,831	738

16. *Proportion croissante de la population (de 1801 à 1831), et du nombre des individus traduits en justice (de 1805 à 1833), dans chaque comté.*

COMTÉS.	PROPORTION CROISSANTE	
	De la populat. 1801 à 1831.	Des offenses. 1805 à 1833.
Stafford	71 p. %	727 p. %
Chester	74 —	636 —
Hertford	47 —	614 —
Durham	59 —	578 —
Lincoln	52 —	571 —
Worcester	30 —	561 —
Lancaster.	99 —	521 —
York	60 —	516 —
Leicester.	51 —	470 —
Oxford.	40 —	488 —
Buckingham.	36 —	467 —
Somerset	48 —	463 —
Bedford	51 —	460 —
Monmouth	118 —	420 —
Gloucester	54 —	412 —
Hereford	25 —	390 —
Cumberland	45 —	383 —
Pays de Galles	49 —	370 —
Derby	47 —	359 —
ANGLETERRE	57 —	336 —
Cambridge	61 —	327 —
Surrey.	81 —	327 —
Northampton	36 —	326 —
Nottingham	61 —	324 —
Devon	44 —	322 —
Warwick	61 —	320 —
Suffolk.	41 —	316 —
Essex	40 —	310 —
Wilts	30 —	301 —
Cornouailles	61 —	300 —
Rutland	19 —	300 —
Sussex.	71 —	277 —
Salop	33 —	260 —
Dorset.	38 —	250 —
Westmorland	34 —	250 —
Berks	32 —	237 —
Huntingdon	43 —	233 —
Norfolk	43 —	230 —
Southampton.	43 —	230 —
Kent	56 —	222 —
Middlesex.	66 —	203 —
Northumberland	42 —	145 —

On remarque que le nombre des individus traduits en justice est, proportion gardée à la population, plus considérable dans les comtés manufacturiers et dans ceux dont les habitans sont agglomérés dans les villes que dans les comtés agricoles dont les habitans sont disséminés sur une plus grande étendue de pays.

Cette observation est également applicable à plusieurs autres pays. Quant à l'augmentation du nombre des offenses dans chaque comté, on s'apercevra qu'elle n'est guère en rapport avec l'accroissement de la population. Cette augmentation dépend d'une infinité de causes locales, dont la recherche et l'énumération excéderaient les limites de notre travail.

IRLANDE (1).

Les comptes rendus de la justice criminelle en Irlande sont établis d'une manière conforme à ceux d'Angleterre, et offrent avec ceux-ci des points de comparaison d'un haut intérêt. Les documens que nous possédons à cet égard, embrassent une période de 7 années, de 1826 à 1832 inclusivement; cette période correspond à peu près à la période du dernier compte anglais (1827-1833).

Nombre d'individus traduits en justice, acquittés et condamnés, de 1826 à 1832 inclusivement.

	Nombre total pendant les 7 ans.	Moyenne annuelle.
Condamnés	66,907	9,558
Acquittés.	18,567	2,652
Non accusés.	26,871	3,839
Traduits en justice. . .	112,345	16,049

La population de l'Irlande est évaluée à 7,767,000 habitans (2). Il y a donc eu dans la période de 1826 à 1832, un individu traduit en justice sur 484 habitans. — La proportion a été d'un sur 738 en Angleterre, pendant la période de 1827 à 1833. De 1826 à 1832, le nombre des offenses est demeuré à peu près stationnaire en Irlande, tandis qu'il a augmenté en Angleterre dans la proportion de 4 à 5.

Pendant la même période, la proportion du nombre des individus non accusés, acquittés et condamnés, a été comme suit dans les deux pays :

	SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE :	
	Irlande.	Angleterre.
Non accusés.	24	10
Acquittés.	16	19
Condamnés	60	71

La répression a été moins forte en Irlande qu'en Angleterre; cette différence provient de la difficulté que l'on éprouve fréquemment dans le premier de ces pays à mettre en accusation les individus arrêtés, par suite surtout des craintes et de la malignance des plaignans et des témoins. Mais par contre, le nombre des acquittes prononcées par le jury, a été proportionnellement plus considérable en Angleterre qu'en Irlande.

Eleventh report of the inspectors general on the general state of the prisons of Ireland. 1833. Ordered, by the house of commons, to be printed.

Abstract of the population of Great Britain.

3. *Rapport du nombre des individus traduits en justice en Irlande (1826-1832) et en Angleterre (1827-1833), en distinguant la nature des offenses.*

A. OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.

	MOYENNE ANNUELLE.		SUR 100 INDIVIDUS TRAD. EN JUSTICE :	
	Irlande.	Angleterre.	Irlande. (Rapport de la population 36)	Angleterre. 64
	—	—	—	—
Meurtre	397	164	+	71
Homicide.	142	156	+	48
Infanticide	25	27	+	48
Viol	230	162	+	59
Crime contre nature	1	71	—	1
Bigamie	13	38	—	25
Enlèvement d'enfans.	4	5	+	44
Parjure	34	16	+	68
Menaces par écrit.	17	13	+	57
Rébellion.	1,113	35	+	97
Évasion de déportés	1	8	—	11
Prestation de serment illégal	65	"	"	"
Piraterie, traite des nègres.	"	9	"	"
Attaques, coups et blessures. (<i>Assault.</i>)	4,831	"	"	"
Complot, coalition pour commettre un crime.	59	"	"	"
Menées séditeuses, évasion de détenus, corruption, prise de possession violente, etc.	184	"	"	"
Vagabondage.	285	"	"	"
TOTAL.	7,401	704	+	91

B. OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

	MOYENNE ANNUELLE.		SUR 100 INDIVIDUS TRAD. EN JUSTICE :	
	Irlande.	Angleterre.	Irlande.	Angleterre.
			(Rapport de la population.) 36	64
Incendie	—	—	—	—
Fausse monnaie	49	55	+	47
Emission idem	13	7	+	65
Faux et emploi de faux titres et instrumens.	156	329	—	32
Possession de faux billets de banque.	57	69	+	45
Vol qualifiés (avec effract., de grand chemin, de chevaux, de bétail, de moutons, etc.)	9	1	+	90
Vol simple (<i>larceny</i>)	1,370	2,697	—	34
Falsification	3,664	12,308	—	23
Contrefaçon	342	1,351	—	20
Substitution frauduleuse (par domestiques).	36	195	—	15
Escroquerie (en se procurant de l'argent sous de faux prétextes)	72	375	—	16
Meurtre de tuer et de mutiler le bétail.	16	14	+	53
Destruction de machines, contrebande.	»	145	»	»
Contrevenant aux lois sur la chasse.	»	218	»	»
Distillation illégale.	611	»	»	»
TOTAL.	6,395	17,764	—	26
C. OFFENSES NON SPÉCIFIÉES (<i>misdemeanor</i>).	2,203	364	+	87

Il résulte des tableaux qui précèdent que le nombre des offenses contre les personnes est, proportionnellement à la population, neuf fois plus considérable en Irlande qu'en Angleterre, tandis que le nombre des offenses contre les propriétés est trois fois plus considérable en Angleterre qu'en Irlande. L'état d'agitation dans lequel se trouve ce dernier pays, les désordres et les excès auxquels il est en proie, la misère affreuse qui pèse sur la plus grande partie de sa population, expliquent ce double résultat, qui dépend aussi jusqu'à un certain point de la différence de la législation pénale des deux pays.

La proportion entre le nombre des offenses contre les personnes et le nombre des offenses contre les propriétés, est

En Angleterre comme 1 est à 25.

Et en Irlande — 0,86 à 1.

4. *Distinction des individus traduits en justice d'après leur sexe.*

	MOYENNE ANNUELLE.	
	Hommes.	Femmes.
Irlande (1823-1832).	13,039	3,010
Angleterre (1827-1833).	15,795	3,076

SUR 100 INDIVIDUS TRADUITS EN JUSTICE, IL Y A :

	Irlande.	Angleterre.
Hommes.	81	84
Femmes	19	16

Ainsi, la proportion du nombre des femmes poursuivies est un peu plus élevée en Irlande qu'en Angleterre.

5. *Rapport du nombre des peines infligées en Irlande (1826-1832) et en Angleterre (1827-1833).*

CONDAMNATIONS.	MOYENNE ANNUELLE.		SUR 1000 CONDAMNATIONS IL Y EN A EU :	
	Irlande.	Angleterre.	Irlande.	Angleterre.
	—	—	—	—
1 ^o A mort	279	1,351	29	101
2 ^o Déportation pour la vie.	102	426	11	32
— pour 14 ans	27	614	3	46
— pour 7 ans	832	2,318	87	173
3 ^o Emprisonnement pour plus d'un an.	88	246	9	18
— pour 6 mois à 1 an.	850	1,293	89	97
— pour 6 mois et au-dessous.	6,765	6,803	708	509
4 ^o Amende.	615	318	64	24
TOTAL.	9,558	13,369	1,000	1,000

Non-seulement la répression est moins forte, mais encore les peines infligées sont moins sévères en Irlande qu'en Angleterre. Pour trois condamnations à mort et à la déportation en Angleterre, il n'y en a guère qu'une en Irlande sur le même nombre d'accusés traduits aux assises.

Nombre des individus condamnés à mort et exécutés, pendant une période de 7 ans, en Irlande (1826 à 1832), et en Angleterre (1827 à 1833), et rapport du nombre des exécutions aux condamnations dans les deux pays.

	CONDAMNATIONS.		EXÉCUTIONS.		RAPPORT DES EXÉCUT. AUX CONDAMN.	
	Irlande.	Angleterre	Irlande.	Angleterre	Irlande.	Angleterre
	—	—	—	—	—	—
Meurtre	197	397	122	121	1 sur 1,6	1 sur 3,3
Vol	97	64	22	23	— 4,4	— 2,8
Révolution, attaque de maisons . .	157	151	14	6	— 11,2	— 25,1
Crime contre nature	»	20	»	9	»	— 2,2
Attaques de personnes, coups et blessures	81	»	24	»	— 3,4	»
Complot, coalition pour commettre un crime, etc.	66	»	13	»	— 5,1	»
Parricide	13	»	»	»	»	»
Menace de déportation. Menaces par écrit. Bris de prison. (Haute trahison. Insurrection. Traite des nègres. Ang.)	5	64	»	2	»	— 32,0
Vol d'argent	31	100	8	50	— 3,9	— 2,0
Fausse monnaie	29	58	»	6	»	— 9,7
Émeute	37	204	»	15	»	— 13,6
Vol qualifiés	1,231	8,366	42	159	— 29,3	— 52,6
Construction de machines, de planches. Banqueroute frauduleuse. Contrebande. Ang. Acte de tuer. Échamement des bestiaux Irl. . .	6	33	»	»	»	»
TOTAL	1,950	9,457	245	391		
MOYENNE ANNUELLE	279	1,351	35	56	1 sur 8	1 sur 24

On voit par ce tableau que si les condamnations à mort sont moins nombreuses en Irlande qu'en Angleterre, par contre, l'exécution de ces condamnations est plus fréquente dans le premier que dans le second pays.

COMPARAISON ENTRE LES RELEVÉS DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE
EN ANGLETERRE, EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

Le *compte anglais* et le *compte français* (nous les nommons ainsi pour abrégé), ne sont point dressés sur un plan uniforme. La différence la plus grave entre l'un et l'autre, tient à la différence de législation. Le code français, comme on sait, partage les infractions punissables en trois classes, les *crimes*, les *délits* et les *contraventions*. A chacune de ces trois classes, se rapportent trois ordres de pénalités. A chaque ordre d'infractions et de peines se rapportent trois sortes de juridictions, les cours d'assises, les tribunaux de police correctionnelle et les tribunaux de simple police. C'est cette division, qui naturellement a été suivie dans le *compte français* et dans le *compte belge*; mais ce dernier ne contient pas à beaucoup près le même nombre d'indications que le compte français, et n'embrasse jusqu'ici qu'une période de 5 ans, de 1826 à 1830 (1).

En Angleterre la loi commune, la loi écrite et la jurisprudence, divisent les *torts* ou méfaits en *injures civiles* ou *privées* et en *injures publiques*. Parmi les premières, on compte en général des actes qui, chez nous, sont comptés comme délits, et doivent, presque sans exception, être poursuivis par le ministère public, tandis qu'en Angleterre, ils ne donnent communément ouverture qu'à l'action civile intentée par les intéressés. Tel est le libelle du moins en matière politique, tels l'outrage (*slander*), l'adultère, les coups et blessures (*assault, battery, mayhem*), etc. Quant aux torts ou injures publiques, publiques en ce sens qu'elles sont poursuivies criminellement, c'est-à-dire au nom du public, mais la plupart du temps par les plaignans eux-mêmes, elles portent le nom général d'*offenses* ou de *crimes*, et se divisent en *felonies* et *misdemeanors*, division qui se rapporte assez exactement à celle que notre code a faite des crimes et des délits. Mais une différence importante, c'est que ces deux sortes d'offenses, de même que les injures privées, sont généralement soumises à un seul et même degré de juridiction, à la juridiction de la *cour du banc du roi*; c'est aux membres de cette cour et à ceux des deux autres cours suprêmes qu'appartient la présidence des assises, où l'on juge, avec l'assistance d'un jury, les causes de quelque importance. Les juges-de-peace demeurent cependant les arbitres des affaires légères qu'ils jugent, soit dans leurs sessions trimestrielles (*quaterly sessions*), ou, si la nécessité le requiert, dans des sessions générales extraordinaires (*general sessions*) qui se tiennent dans l'intervalle des premières. Toutefois, ce partage des affaires demeure soumis au contrôle des juges d'assises, lorsqu'ils paraissent dans le comté.

(1) Le compte belge a été publié par MM. A. Quetelet et E. Smits, sous le titre de *Statistique des tribunaux de la Belgique pendant les années 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830*. Bruxelles 1833. On s'occupe dans ce moment au Ministère de la Justice à compléter ce travail, et l'on se propose d'adopter à l'avenir pour les comptes belges les mêmes formules et les mêmes tableaux que pour les comptes français.

Ce défaut de règle fixe et légale dans la classification des offenses et dans la distribution des affaires entre les diverses juridictions, se reproduit dans le compte de statistique criminelle. Ce compte réunit dans les mêmes colonnes des délits d'une importance très-inégale, *felonie* ou *misdemeanor*. Pour le comparer aux comptes français et belges, il est nécessaire de faire une classification nouvelle dont les sections contiennent tous les articles qui figurent également aux comptes des trois pays avec leurs noms officiels. Il y a des délits qui ont été commis en France et en Belgique, et qui ne figurent pas au compte de l'Angleterre, soit qu'ils n'aient pas été commis, soit qu'ils n'aient pas de place dans la législation, soit que les mœurs publiques ne portent pas à les poursuivre, soit enfin qu'ils n'aient donné lieu qu'à des instances civiles. On en peut dire autant, en sens inverse, de quelques actes que nomme le compte anglais et qui manquent dans les autres. Dans les deux cas, nous avons dû réunir la plupart de ces délits à ceux qui leur sont le plus analogues; quelques-uns sont restés isolés parce qu'ils sont tout-à-fait spéciaux; quelques-uns enfin ont dû être supprimés.

Pour faciliter notre comparaison, nous avons adopté le classement du compte français, celui des délits contre les personnes et des délits contre les propriétés. Nous nous sommes également bornés à comparer le nombre d'individus *accusés* dans les trois pays pour chaque espèce d'offenses, comme représentant plus fidèlement le nombre des offenses commises que ne le ferait le relevé du nombre des condamnations (1). Si l'on veut calculer la proportion des offenses de même nature commises dans chaque pays, on se rappellera que la population de l'Angleterre, de la France et de la Belgique sont entr'elles dans le rapport de 27, 65 et 3. Ainsi, toutes les fois que les nombres portés dans un article ou colonne seront entre les trois pays dans ce même rapport, il y aura sur ce point égalité morale entre l'Angleterre, la France et la Belgique. Les uns seront au-dessus ou au-dessous des autres selon que ce rapport s'élèvera ou l'abaissera.

(1) Nous avons basé nos rapports pour la France sur la moyenne du nombre des crimes et délits commis pendant la période de 1825 à 1831. Le compte de 1832 ne nous a pas paru de nature à être en rapport avec le compte de Belgique, car il constate déjà les résultats de la mise à exécution de la loi du 1^{er} mai de la même année, qui a introduit d'importantes modifications dans le régime du code pénal de 1810, qui est encore en vigueur chez nous.

1. Moyenne annuelle et proportionnelle des offenses commises en Angleterre

A. OFFENSES CONT

ANGLETERRE.	FRANCE. BELGIQUE.
Meurtre et tentative.	Assassinat. Parricide (1). Empoisonnement Meurtre non prémédité
Homicide	Homicide involontaire (<i>corr.</i>) (2)
Infanticide	Idem.
Vol d'enfans	Enlèvement et détournement de mineurs.
Bigamie	Idem.
Viol et tentative. Crime contre nature.	Viol et attentat à la pudeur. Id. sur des enfans Outrage public à la pudeur (<i>corr.</i>)
Parjure	Faux témoignage et subornation
Envoi de lettres menaçantes	Menaces sous condition. Id. écrites ou verbales (<i>corr.</i>)
Rébellion	Idem.
Piraterie. Traite des nègres	Sans analogues
Évasion de déportés.	Id.
Offenses contre les personnes non spécifiées.	Id.
	<i>Crimes qui sont représentés en Angleterre par la section des offenses non spécifiées, ou qui n'ont point d'analogues dans ce pays, soit par des causes permanentes, soit par des causes particulières à la période de 1827 à 1833.</i>
	Coups et blessures
	— envers un ascendant.
	Violences envers des magistrats ou fonctionnaires publics.
	Crimes et délits politiques.
	Évasion de détenus.
	Attentat à la liberté individuelle
	Assoc. de malfaiteurs. Mendicité avec violence.
	Avortement, castration
	Port d'armes contre le pays. Contrav. aux lois sanit. Faux témoign. en mat. civ. Forfaiture Outrage à la morale publique par la presse.
	TOTAL.

(1) Il n'y a eu en Belgique que 3 accusés de parricide dans l'espace de 5 ans.

(2) Nous n'avons pour la France que la moyenne de 4 années, de 1828 à 1831, la distinction entre les homicides et les blessures involontaires n'étant pas indiquée dans les tableaux pour les années précédentes. En l'absence d'une pareille distinction pour la Belgique, nous avons établi une moyenne proportionnelle basée sur le rapport indiqué pour les accusés pour assassinat et meurtre en France et en Belgique.

à 1833), en France (1825 à 1831) et en Belgique (1826 à 1830).

PERSONNES.

ACCUSÉS.	ACCUSÉS ET PRÉVÉNUS.		ANGLETERRE. (27)	FRANCE. (65)	BELGIQUE. (8)
	France.	Belgique.			
Angleterre.	—	—	—	—	—
1839	612	37	18	77	5
1847	324	20	30	66	4
1854	113	7	17	78	5
1855	19	1	20	76	4
1856	9	1	78	20	2
1876	681	54	19	75	6
1884	85	13	12	76	12
1891	101	18	9	78	13
1890	234	12	11	85	4
1898					
1898					
1901					
»	353	81			
»	84	17			
»	20	»			
»	13	5			
»	8	2			
»	2	1			
»	28	»			
»	12	»			
»	2	»			
	2700	269	17	75 1/2	7 1/2

ANGLETERRE.	FRANCE. BELGIQUE.
Incendie.	Incendie d'édifices. Id. d'autres objets
Fabrication de fausse monnaie. Émission, possession idem.	Fabric., émiss. de fausse monnaie. Émission de fausse monnaie reçue pour bonne (corr.)
Faux et emploi de faux titres et instrumens. Possession de faux billets de banque	Faux par suppos. de personnes. Id. en écriture de commerce. Autres faux. Contrefaçon de sceaux et marteaux. Id. de billets de banque. Faux passeports et certificats.
<i>Vols qualifiés</i> : de nuit et de jour avec effraction, de grand chemin, dans une maison habitée et dans un magasin, sur une rivière navigable, dans une blanchisserie, dans une église; de chevaux, de gros bétail, de moutons, de lettres contenant des valeurs, etc. <i>Recèlement de vol. Vol simple. Filouterie.</i>	Vols dans les églises, sur un chemin public, vols domestiques. Autres vols qualifiés (1). simple (corr.). Escroquerie (corr.)
Fraude. Soustraction ou destruction frauduleuse par commis, agens, domestiques, dépositaire.	Abus de confiance (corr.). Banqueroute frauduleuse. Id simple (corr.). Tromp. sur des obj. vendus (corr.). Dest. de titres ou actes. Id. (corr.)
Assistance armée donnée aux contrebandiers.	Contrebande (crim.)
Acte de tuer ou de mutiler mécham. le gros bétail.	Destruct. d'animaux appart. à autrui (corr.)
Contravention aux lois sur la chasse.	Chasse et port d'armes (corr.) (3).
Destruction de machines.	Sans analogues.
Offenses contre les propriétés non spécifiées.	Id.
	<i>Crimes et délits qui sont représentés en Angleterre par la section des offenses non spécifiées ou qui n'ont pas d'analog. au compte anglais.</i>
	Concussion et corruption.
	Idem (corr.)
	Détournement de deniers publics.
	Soustraction id. (corr.)
	Extorsion de titres ou de signatures.
	Bris de scellés (corr.)
	Destruct. et dégrad. de prop. mobil. et immob. Pillage et dégât de grains. Destruct. et dégrad. de regist. publ. en bande et à force ouverte
	Contref., dest., altérat. de marchandis. (corr.)
	Coalition d'ouvriers (corr.)
	Dévastation de plants et récoltes (corr.)
	TOTAL.

(1) Sous ce nom il faut entendre le vol accompagné d'une ou plusieurs des circonstances qui le font passer de la catégorie des délits dans celle des crimes. Code pénal, liv. III, tit. 2, ch. 2.

(2) Cet article comprend ce genre de délit, quelles que soient la taille et l'espèce des animaux détruits. Dans l'article anglais, il ne s'agit que du gros bétail : pour le petit bétail, le vol et la destruction des moutons sont réunis sous la même classe.

Nous avons omis dans les tableaux qui précèdent les délits d'une moindre gravité portés aux comptes de France et de Belgique, tels que les *coups* et *blessures* tant volontaires qu'involontaires qui ne se poursuivent en Angleterre que par la voie civile; les *outrages* et les *violences envers les fonctionnaires ou agens* qui ne sont pas assez graves pour être assimilés soit au *scandalum magnatum* des anglais, soit au petit nombre d'outrages (*slander*) ou des violences (*assault*), qui sont considérés par eux autrement que comme des injures privées, et conséquemment poursuivis par la voie criminelle; les *délits contre la religion*, les *délits de la presse*, les *délits dans les bois des particuliers* et les autres *délits forestiers* qui, pour la plupart se résolvent en France et en Belgique, en amendes, et dont le nombre excessif exagérerait tous nos résultats.

Si maintenant nous résumons les données de ces tableaux, nous trouvons que le nombre des accusés pour offenses contre les personnes est proportionnellement plus considérable en France qu'en Angleterre et en Belgique. Cependant si l'on se borne à comparer les offenses semblables classées dans les neuf premières catégories du 1^{er} tableau, on trouve pour les trois pays le rapport suivant :

Angleterre	20
France	74 1/2
Belgique.	5 1/2

Ce rapport est un peu moins favorable à l'Angleterre que le précédent, mais il est plus favorable à la Belgique. C'est en France sans contredit que se commet le plus grand nombre de crimes contre les personnes.

La comparaison du nombre des offenses contre les propriétés présente des résultats différens. C'est en Angleterre que le nombre de ces offenses a été le plus considérable; la Belgique l'emporte également à cet égard sur la France qui offre à tous égards le rapport le plus favorable. Si, comme nous l'avons fait pour les offenses contre les personnes, nous nous bornons à comparer les offenses semblables classées sous les 7 premières rubriques du 2^{me} tableau, nous aurons pour les trois pays le rapport suivant :

Angleterre	41
France	51
Belgique.	8

Ce rapport est plus défavorable encore à l'Angleterre que celui qui résulte de l'ensemble du tableau. Il indique aussi à peu près le nombre proportionnel des vols poursuivis dans chaque pays. Il serait intéressant de rechercher et de constater les causes de la différence que l'on remarque à cet égard entre des contrées placées à peu près au même degré de l'échelle de la civilisation. Mais les limites de ce travail ne nous permettent pas de nous occuper aujourd'hui de la solution de cet important problème sur lequel nous pourrions revenir plus tard.

Comparaison du nombre des offenses contre les personnes et contre les propriétés.

SUR 100 ACCUSÉS D'OFFENSES EN GÉNÉRAL, IL Y EN A EU :

	contre les personnes.	contre les propriétés.
En Angleterre.	4	96
En France (crimes)	27	73
En Belgique (id.)	26	74

La proportion est à peu près le même en Belgique qu'en France ; mais en Angleterre elle est toute différente. Cette différence provient surtout du grand nombre de vols simples poursuivis criminellement dans ce dernier pays, et que le code français ne punit que de peines correctionnelles. En effet, si, pour comparer le nombre des offenses contre les personnes et contre les propriétés, nous prenons les données du tableau comparatif des offenses *analogues* commises en Angleterre, en France et en Belgique (V. tableau n° 1, A et B.), nous auront les rapports suivans :

SUR 100 ACCUSÉS ET PRÉVENUS D'OFFENSES

	contre les personnes.	contre les propriétés.
Angleterre	4	96
France (crimes et délits).	9	91
Belgique (id.)	7	93

Même si bien que la différence qui résulte de ces derniers rapports soit moins grande que celle qui résultait des premiers, on voit néanmoins que les personnes sont plus menacées en France et en Belgique, et les propriétés en Angleterre. C'est une observation tout-à-fait conforme à celle qu'on a déjà faite, sur les diverses régions de la France : savoir que les délits contre les personnes sont plus fréquens dans le midi que dans le nord.

3. *Comparaison de la variation dans le nombre des offenses.*

On remarque généralement que les crimes et les délits se représentent chaque année avec une constance et une régularité qu'il n'est pas permis d'attribuer au hasard. Sous l'empire des mêmes causes est-il étonnant d'ailleurs de voir se reproduire les mêmes effets ?

M. Guerry, dans son ouvrage sur la statistique morale de la France, a constaté ce résultat en faisant le relevé des crimes commis dans ce dernier pays contre les personnes et contre les propriétés, depuis 1825 jusqu'en 1830 inclusivement. Il trouve : 1° que durant cette période de 6 ans, la plus grande variation qu'ait éprouvée le nombre des crimes commis chaque année contre les personnes n'a pas dépassé le 0,25 de leur nombre ; 2° que le *maximum* de cette variation s'est réduit au 50 pour les crimes commis contre les propriétés. Conclusions remarquables qui n'altèrent d'ailleurs ni le sexe des accusés, ni leur âge, ni les saisons pendant lesquelles les crimes ont été commis (1). Pour les vérifier, nous avons ajouté à la période sur laquelle M. Guerry a basé ses calculs, les deux années suivantes 1831 et 1832 : voici les rapports que nous avons trouvés pour la période entière de huit années de 1825 à 1832.

SUR 1000 ACCUSÉS DE CRIMES			
	contre les personnes.	contre les propriétés.	en général.
1825.	136	120	125
1826.	126	119	120
1827.	126	117	119
1828.	121	130	128
1829.	118	130	127
1830.	110	124	120
1831.	135	130	131
1832.	130 (2)	130	130
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL.	1000	1000	1000

Cette même régularité se fait remarquer en *Belgique*. En effet, si, comme pour la France, l'on représente par 1000 le nombre des accusés de crimes commis, pendant une période de cinq ans, de 1826 à 1830, contre les personnes et contre les propriétés, on obtiendra pour chaque année les proportions suivantes :

SUR 1000 ACCUSÉS DE CRIMES			
	contre les personnes.	contre les propriétés.	en général.
1826.	188	190	189
1827.	220	205	209
1828.	230	206	212
1829.	202	194	197
1830.	160	205	193
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL.	1000	1000	1000

(1) Voyez Guerry, *Statistique morale de la France*, Paris, 1833, pages 10 et 11.

(2) Non compris les crimes politiques.

Si le nombre des offenses est demeuré à peu près stationnaire en France et en Belgique, il a continué à augmenter en Angleterre dans une proportion assez forte, particulièrement celui des offenses contre les propriétés. En représentant par 100 le nombre des individus traduits en justice dans ce dernier pays pendant les deux périodes de 1820 à 1826 et de 1827 à 1833, on trouvera les rapports qui suivent :

	SUR 100 INDIV. TRAD. EN JUSTICE POUR OFFENSES		
	contre les personnes.	contre les propriétés.	en général.
Période de 1820 à 1826.	40	41	42
— 1827 à 1833.	60	59	58
	—	—	—
TOTAL.	100	100	100

4. Comparaison du nombre des poursuites et des accusations.

Pour comparer le nombre d'offenses analogues commises en Angleterre, en France et en Belgique, nous avons pris pour base de nos calculs le nombre des *accusés* dans ces trois pays. Si nous comparons maintenant le nombre des individus poursuivis criminellement à celui des accusés mis en jugement, nous aurons la proportion suivante :

	MOYENNE ANNUELLE.	
	poursuivis criminel.	accusés jugés.
Angleterre (1827-1833)	18,832	16,924
France (1826-1832)	8,319	7,260

En Angleterre, la proportion du nombre des individus traduits en justice contre lesquels l'accusation n'a pas été admise par le *grand jury*, a été de 11 sur 100; tandis qu'en France le nombre des inculpés déchargés des poursuites par les chambres de mise en accusation s'est élevé à 22 sur 100. — On en pourrait conclure que l'empressement à poursuivre est plus grand chez les magistrats en France que chez les citoyens anglais, qu'une police forte est plus soupçonneuse que l'intérêt personnel, qu'enfin des poursuites plus facilement entreprises sont pour cette raison plus sujettes à échouer.

Les résultats des décisions des chambres de mise en accusation ne sont pas mentionnés au compte belge. Nous pensons néanmoins qu'ils doivent se rapprocher de ceux que l'on a obtenus en France.

5. Comparaison du nombre des acquittemens et des condamnations.

A. OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.

	MOYENNE ANNUELLE (1).	
	Acquittés.	Condamnés.
Angleterre.	269	343
France.	1070	914
Belgique.	46	154

SUR 100 ACCUSÉS, ON COMPTE :

En Angleterre.	44 acquittés.	56 condamnés.
En France.	54 —	46 —
En Belgique.	23 —	77 —

B. OFFENSES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

	MOYENNE ANNUELLE.	
	Acquittés.	Condamnés.
Angleterre.	3,287	13,025
France.	1,884	3,472
Belgique.	96	470

SUR 100 ACCUSÉS, ON COMPTE :

En Angleterre.	20 acquittés.	80 condamnés.
En France.	35 —	65 —
En Belgique.	17 —	83 —

(1) Ces rapports et les suivans sont basés sur les moyennes annuelles, pour l'Angleterre, de 1827 à 1833; pour la France, de 1825 à 1832; et pour la Belgique, de 1826 à 1830.

C. OFFENSES EN GÉNÉRAL.

	MOYENNE ANNUELLE.	
	Acquittés.	Condamnés.
Angleterre	3,556	13,368
France	2,954	4,386
Belgique.	142	624

SUR 100 ACCUSÉS, ON COMPTE :

En Angleterre	21 acquittés.	79 condamnés.
En France	40 —	60 —
En Belgique.	19 —	81 —

Il résulte de la comparaison de ces rapports que la répression est généralement beaucoup plus forte pour les offenses contre les propriétés que pour les offenses contre les personnes. C'est en France que le nombre des acquittemens est le plus considérable ; il est le double de celui qu'on a constaté en Belgique. L'Angleterre, où le nombre des acquittés pour offenses contre les personnes est aussi presque le double de ce nombre en Belgique, se rapproche de ce dernier pays pour ce qui concerne les offenses contre les propriétés et les offenses en général. La sévérité de la répression en Angleterre témoigne de la sollicitude des jurés pour la préservation des propriétés ; en Belgique elle dépend en grande partie de l'absence du jury dont le rétablissement n'a eu lieu qu'à la fin de 1830. Les résultats de ce rétablissement pourront être constatés lors de la publication des comptes de la statistique criminelle pour les années postérieures à la révolution.

6. Comparaison du nombre des hommes et des femmes accusés.

	SUR 100 ACCUSÉS D'OFFENSES					
	<i>En général.</i>		<i>Contre les personnes.</i>		<i>Contre les propriétés.</i>	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Angleterre.	84	16	»	»	»	»
France.	82	18	86	14	80	20

Les relevés statistiques pour la Belgique ne font pas la distinction des hommes et des femmes. Le compte anglais ne donne que le total des accusés des deux sexes sans distinguer les offenses pour lesquelles ils ont été spécialement poursuivis. La proportion du nombre des femmes accusées est, comme on voit, un peu moins élevée en Angleterre qu'en France. Dans ce dernier pays on remarque aussi que le nombre des femmes accusées d'offenses contre les propriétés est proportionnellement plus considérable que celui des femmes accusées d'offenses contre les personnes. Il est facile d'expliquer les raisons de cette différence.

7. Comparaison entre le nombre des condamnations aux diverses peines.

Il n'est guère possible d'établir une comparaison exacte entre le nombre des condamnations aux diverses peines prononcées en Angleterre, en France et en Belgique, vu la différence qui existe à cet égard entre la législation du premier de ces pays et celle des deux autres. Néanmoins on pourra estimer jusqu'à un certain point le plus ou moins de sévérité du régime pénal sous l'empire de chacune de ces législations en mettant en parallèle les peines analogues, la déportation pour la vie avec les travaux forcés à perpétuité, la déportation pour 14 ans et plus avec les travaux forcés à temps, la déportation pour 7 ans avec la réclusion, et finalement l'emprisonnement infligé par les juges criminels en Angleterre et indistinctement par les tribunaux criminels et correctionnels en France et en Belgique.

Condamnations.	MOYENNE ANNUELLE.		
	Angleterre.	France.	Belgique.
A mort	1,351	111	13
Travaux forcés à perpétuité	426	267	46
Déportation pour la vie.			
Travaux forcés à temps.	614	1,031	120
Déportation pour 14 ans			
Réclusion	2,318	1,102	187
Déportation pour 7 ans.			
Emprisonnement	8,341	29,667	7,108

Ainsi, sur 100 condamnés il y en a eu :

Condamnations.	ANGLETERRE.	FRANCE.	BELGIQUE.
	(Rapport des populations respectives.)		
	27	65	8
A mort	91	8	1
Travaux à perpétuité. <i>Déportation pour la vie.</i>	58	36	6
Travaux forcés à temps. <i>Déportation pour 14 ans.</i>	35	53	7
Réclusion. <i>Déportation pour 7 ans.</i>	64	31	5
Emprisonnement	19	66	15

Il résulte de l'examen de ces rapports que les peines infligées sont plus sévères mais moins nombreuses en Angleterre qu'en France et en Belgique; relativement plus nombreuses dans ce dernier pays qu'en France les condamnations y sont aussi généralement plus sévères.

80 *Comparaison du nombre des accusations et des condamnations à la population.*

La moyenne de la population peut être évaluée :

Pour l'Angleterre, de 1827 à 1833, à	13,500,000	habitans.
Pour la France, de 1825 à 1832, à	32,500,000	—
Pour la Belgique, de 1826 à 1830, à	4,000,000	—

Si l'on compare le nombre des *accusés* et des *prévenus* pour *offenses analogues* (voir tableaux n° 1, A et B), dans les trois pays pendant les mêmes périodes, on aura les proportions suivantes :

	HABITANS POUR 1 ACCUSÉ OU PRÉVENU :		
	Angleterre.	France.	Belgique.
Offenses contre les personnes.	22,167	12,037	14,870
— contre les propriétés.	827	1,246	1,059
— en général.	798	1,129	988

La comparaison du nombre des accusés de crimes et des prévenus de délits à la population des deux derniers pays donne les résultats suivans :

	HABITANS POUR 1 ACCUSÉ OU PRÉVENU :	
	France.	Belgique.
Crimes contre les personnes.	16,381	20,000
— contre les propriétés.	6,068	7,067
— en général.	4,428	5,222
Délits.	172	171
Crimes et délits réunis.	166	170

Si maintenant l'on compare à la population le nombre des *condamnés* pour crimes et délits dans les trois pays, on aura :

	HABITANS POUR 1 CONDAMNÉ :		
	Angleterre.	France.	Belgique.
Offenses et crimes contre les personnes.	39,358	35,558	25,974
— contre les propriétés.	1,036	9,331	8,511
— en général.	1,009	7,410	6,410
Délits.	—	219	225
Crimes et délits réunis	—	196	224

Ces résultats viennent à l'appui de ceux que nous avons déjà signalés. Les rapports relatifs au nombre des accusés sont généralement plus favorables à la Belgique qu'à la France ; c'est l'inverse pour les rapports relatifs aux condamnés. — Le nombre des accusés et des condamnés criminellement par les cours d'assises est, à l'exception des accusés et des condamnés pour offenses contre les personnes, proportionnellement beaucoup plus élevé en Angleterre qu'en France et en Belgique ; mais par contre le nombre total des individus traduits devant les tribunaux criminels et correctionnels dans ces deux derniers pays est infiniment plus considérable qu'en Angleterre. C'est que le nombre des actes déclarés punissables par le code française est hors de toute proportion avec celui des actes auxquels la législation pénale anglaise attache le caractère de délit. Ce sont deux systèmes absolument différens que l'on ne pourrait juger définitivement qu'à l'aide de données plus complètes que celles que nous possédons.

ED. DUCPETIAUX,

Inspecteur-général des prisons et des établissemens de bienfaisance.

STATISTIQUE

DE LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE, EN FRANCE ET EN ANGLETERRE.

Après avoir successivement parcouru toutes les phases de la criminalité en France, en Angleterre et en Belgique, et essayé de comparer les données analogues dans ces trois pays, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt d'y constater l'action spéciale de la peine de mort. Cette recherche sera d'autant plus intéressante que la Belgique, fertile depuis 1829, pendant plus de cinq ans, le spectacle d'une nation, la première au sein de l'Europe, se maintenant libre, paisible et prospère sans avoir recours à la garantie de l'échafaud. L'interruption de cette expérience dans un arrondissement où, depuis 19 ans, nul exemple sanglant n'était venu affliger les regards, et aussi un fait trop important, pour que nous n'interroguions pas les circonstances de l'empire desquelles cette interruption a été provoquée (1).

L'augmentation des grands crimes rendait-elle cet exemple nécessaire? On l'a cru un instant, et le gouvernement lui-même, en revenant sur ses pas et en quittant l'voie de la réforme dans laquelle il était entré depuis la révolution, a semblé être influencé par cette considération. Mais les faits, les chiffres inexorables sont là pour démontrer le peu de fondement et l'exagération des craintes exprimées à cet égard par quelques membres de la législature. Loin d'augmenter, les crimes atroces, l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, les seuls que l'on croie encore devoir punir de mort en Belgique, ont diminué dans une proportion très forte; et cette diminution s'est fait remarquer non-seulement depuis l'adoucissement apporté dans l'exécution des condamnations capitales sous le gouvernement précédent, mais encore depuis l'abolition de fait de la peine de mort. On pourra s'en convaincre en jetant les yeux sur les deux tableaux qui suivent et qui indiquent le relevé officiel de condamnations et des exécutions capitales en Belgique depuis l'an IV (1796) jusqu'en 1833 et 1834 inclusivement (2).

Un condamné pour assassinat a été exécuté à Courtray, le 9 février 1835.

Les dernières exécutions avaient eu lieu,

dans la Flandre Orientale, en 1829.

— Brabant, 1828.

— Hainaut, 1828. Précédemment il n'y avait eu dans cette province qu'une exécution depuis 1819.

— Namur, 1825.

— Flandre Occidentale, 1824.

— Liège, 1824.

— Anvers, 1814.

Les documens qui ont servi à la formation de ces tableaux, ont été transmis par les procureurs généraux près des cours d'appel du royaume. Ils ont déjà été publiés en partie, comme annexes au projet de révision du code pénal récemment présenté à la chambre des représentans.

N^o 1. Relevé des condamnations capitales et des exécutions en Belgique, depuis l'an IV (1796) jusqu'en 1833 inclusivement, en comparant les deux périodes, de 1796 à 1814 (19 ans) et de 1815 à 1833 (19 ans) (1).

N. B. Les provinces de Limbourg et de Luxembourg, dont les archives manquent, ne sont pas comprises dans ce relevé.

NOMS DES PROVINCES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES				OBSERVATIONS.
	contradictoirement.	par contumace.	Total.	exécutions.	commutations.	arrêts cassés.	résultats inconnus.	
Anvers. } 1796 à 1814.	24	7	31 (1)	14	»	1	8	(1) Un condamné est mort en prison avant l'exécution.
} 1815 à 1833.	15	3	18	»	14	1	»	
Brabant. } 1 ^{re} période.	143	35	178 (2)	109	12	2	18	(2) Deux condamnés se sont suicidés en prison.
} 2 ^e période.	33	18	51	13	12	2	6	
Flandre } 1 ^{re} période.	129	3	132	119	1	6	3	
Occident. } 2 ^e période.	24	9	33	8	15	1	»	
Flandre } 1 ^{re} période.	118	45	163 (3)	102	3	2	5	(3) Un condamné s'est évadé et cinq autres sont morts en prison avant l'exécution.
Orientale. } 2 ^e période.	53	22	75	25	23	3	2	
Hainaut. } 1 ^{re} période.	103	17	120	89	1	13	»	
} 2 ^e période.	17	3	20	7	3	7	»	
Liège. } 1 ^{re} période.	112	14	126	95	6	11	»	(4) Un condamné s'est suicidé.
} 2 ^e période.	21	10	31 (4)	13	7	»	»	
Namur. } 1 ^{re} période.	33	1	34	3	»	4	26	
} 2 ^e période.	8	5	13	5	3	»	»	
Les sept provinces. } 1 ^{re} période.	662	122	784	531	23	39	60	
} 2 ^e période.	171	70	241	71	77	14	8	

(1) Nous n'avons pas compris dans ce tableau le relevé pour l'année 1834, qui indique bien le nombre des condamnés, mais qui n'indique pas l'issue des condamnations.

2. Relevé, d'après la nature des crimes, des condamnations capitales prononcées contradictoirement et par contumace, en Belgique, depuis l'an IV (1796) jusqu'en 1834 inclusivement (1).

Années.	Assassinat et tentative.	Empoisonnement.	Parricide.	Infanticide.	Meurtre et Vol.	Vol avec circonstances aggravantes et sur un chemin public en récidive.	Incendie.	Fausse monnaie.	Rebellion. Crimes politiques.	Total.
1796	7	»	»	»	»	»	1	»	»	8
1797	27	»	»	»	»	»	»	»	»	27
1798	28	»	3	1	1	33	5	»	»	71
1799	38	»	»	»	»	17	4	»	1	60
1800	12	2	»	»	1	18	»	»	1	34
1801	28	»	1	»	8	51	2	»	»	90
1802	37	»	1	»	4	38	5	»	»	85
1803	44	»	»	»	1	34	7	»	»	86
1804	24	»	1	1	4	27	1	»	»	58
1805	14	»	1	»	1	9	»	»	»	25
1806	15	1	1	1	»	24	»	»	»	42
1807	25	»	»	»	»	10	3	»	»	38
1808	6	»	»	1	»	16	1	»	»	24
1809	16	3	»	»	2	»	1	»	1	23
1810	9	1	»	»	»	9	»	»	1	20
1811	21	1	»	3	1	2	2	»	»	30
1812	13	2	»	2	»	3	5	»	»	25
1813	10	2	»	»	7	7	2	2	»	30
1814	5	»	»	1	»	2	»	»	»	8
1815	1	2	»	1	3	»	1	»	»	8
1816	9	»	1	2	»	3	»	3	»	18
1817	13	2	»	»	3	»	2	»	»	20
1818	4	1	»	1	3	1	1	»	»	11
1819	8	1	»	2	»	»	3	»	»	14
1820	5	»	»	1	»	»	»	2	»	8
1821	3	»	1	1	2	8	2	1	»	18
1822	6	1	»	1	»	»	1	»	»	9
1823	4	1	»	»	»	»	1	»	»	6
1824	17	»	»	2	»	»	1	»	»	20
1825	12	1	»	2	»	»	2	1	»	18
1826	5	»	»	1	»	1	3	2	»	12
1827	3	»	1	2	»	6	1	1	»	14
1828	7	»	1	1	»	6	5	»	»	20
1829	4	»	»	1	»	»	1	4	»	10
1830	»	»	»	1	1	»	»	»	»	2
1831	1	1	»	»	»	1	1	4	»	8
1832	9	»	»	»	»	1	»	4	3	17
1833	2	»	»	1	2	3	»	»	»	8
1834	7	»	»	1	1	12	2	»	»	23

Si l'on résume les données du premier de ces tableaux, on obtient les résultats suivants :

	Moy. ann. des condamn. contradict.	Moy. ann. des exécutions.
1 ^{re} période de 19 ans (1796 à 1814)	— 37	30
2 ^e id. (1815 à 1833)	— 6,4	4,6

Ainsi le nombre des condamnations capitales prononcées contradictoirement dans

(1) Le relevé pour 1834 a été fait d'après les listes des grâces dressées au ministère de la Justice.

la deuxième période a été six fois et celui des exécutions sept fois moins considérable que dans la première.

Si l'on partage la période de 1814 à 1833 en deux périodes nouvelles, celle de l'exécution mitigée des arrêts de mort et celle de la suspension du supplice capital, on aura :

	Moy. ann. des condamn. contradict.	Moy. ann. des exécutions.
pour la 1 ^{re} période (1814 à 1829)	— 9,4	4,6
2 ^e id. (1830 à 1833)	— 7	0

Ainsi, malgré l'abolition de fait de la peine de mort, le nombre des grands crimes, représenté par celui des condamnations capitales, loin d'augmenter, a diminué dans la proportion de 9,4 à 7.

Dans le 2^e tableau nous avons compris le relevé des condamnations à mort prononcées pendant l'année 1834. Si l'on compare ce relevé à celui des années précédentes, on s'apercevra qu'il y a eu augmentation. Mais cette augmentation paraîtra bien moins importante si l'on se donne la peine d'interroger séparément chacune des indications du tableau. — En effet, le nombre des affaires qui, mieux que celui des condamnations, représente avec exactitude le nombre des crimes commis, n'est que de onze. Les trois condamnés pour vol avec tentative d'assassinat dans la Flandre orientale, les six condamnés pour vol avec les cinq circonstances et vol qualifié dans la Flandre occidentale, et les six condamnés pour vol avec les cinq circonstances dans la province de Namur, l'ont été de complicité. Ils ne représentent en réalité que trois affaires. L'existence d'ailleurs de ces associations de voleurs était déjà ancienne, et la plupart des excès dont elles se sont rendu coupables remontent aux années précédentes. Leur capture simultanée en 1834 a été un événement tout-à-fait fortuit, exceptionnel, et la condamnation de leurs membres rendra probablement pour long-temps la sécurité aux localités, théâtre de leurs déprédations.

Si l'on déduit maintenant du nombre des condamnés à mort en 1834, les condamnés pour meurtre, pour vol qualifié, pour incendie et pour infanticide, crimes qui, aux termes du nouveau projet de code pénal récemment présenté à la chambre des représentans par le ministre de la justice, ne seraient plus passibles de la peine de mort, il ne restera, en définitive, que cinq condamnés pour tentative d'assassinat et *seulement deux condamnés pour assassinat consommé, Dominique Nys*, qui vient d'être exécuté à Courtrai, et *Thonus*, qui attend encore dans la prison de Liège que l'on statue sur son sort.

En comparant ces deux derniers chiffres (7) à la moyenne annuelle des assassinats punis de mort dans les 15 années qui ont précédé la révolution (7,71) *, alors que la peine capitale recevait encore son exécution, on se convaincra que l'abolition de fait de cette pénalité n'a pas occasionné, en 1834, une augmentation aussi effrayante des grands forfaits qu'on avait d'abord paru le croire.

Nous aurions également plusieurs observations à faire sur les relevés des quatre années antérieures à 1834 qui tendraient aussi à réduire d'une manière notable le chiffre réel des affaires capitales : ainsi trois condamnés par contumace en 1832, sont portés au tableau bien qu'ils aient été *acquittés* ensuite par arrêt contradictoire. Dans la même année deux condamnés contradictoirement ont également été *acquittés*

* J'ai ajouté au chiffre des assassinats celui des parricides et des empoisonnemens qui sont aussi des assassinats.

par le second arrêt (1). On a compris pour la deuxième fois dans le chiffre de 1833, trois autres condamnés à mort, déjà compris dans le relevé de l'année précédente, et dont les arrêts avaient été cassés. Si l'on déduit ces huit condamnés du nombre total des condamnations prononcées depuis 1830, il restera pour les cinq années un total de cinquante condamnés à mort, ou de *dix* condamnés par an. Il y en avait eu *quinze* dans chacune des cinq années (1825 à 1829) avant l'abolition de fait de la peine capitale.

Le tableau annexé au projet de code pénal donne seulement le nombre des condamnés; il omet le nombre des affaires pour lesquelles ces condamnés ont été mis en jugement. Or il résulte de calculs faits d'après les mêmes documens qui ont servi à la confection du tableau dont il s'agit, que le nombre des affaires capitales portées devant les cours d'assises qui ont été suivies de condamnations à mort, a été de 161 dans la période de quinze ans, de 1815 à 1829, et de 21 dans la période de cinq ans, de 1830 à 1834. C'est une moyenne annuelle de 10,73 affaires dans la première période et seulement de 5,02 ou la *moitié* dans la seconde.

Mais acceptons les données du deuxième tableau telles qu'elles sont, sans en atténuer les résultats; si nous partageons la grande période de 35 ans, de 1800 à 1834, en sept périodes successives de cinq ans chacune, nous aurons pour la

1 ^{re} (1800 à 1804)	353 cond.	moy. ann.	70,6
2 ^e (1805 à 1809)	152 »	»	30,4
3 ^e (1810 à 1814)	113 »	»	22,6
4 ^e (1815 à 1819)	71 »	»	14,2
5 ^e (1820 à 1824)	61 »	»	12,2
6 ^e (1825 à 1829)	74 »	»	14,8
7 ^e (1830 à 1834)	58 »	»	11,6

On voit que le nombre des condamnations capitales, loin d'augmenter dans la dernière période, a au contraire diminué dans une proportion assez forte.

Mais si l'on borne la comparaison aux crimes les plus graves, *l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement*, les seuls contre lesquels on invoque encore le maintien de la peine de mort, la conséquence à tirer de l'abolition de fait de la peine capitale en Belgique sera bien plus remarquable: à mesure que les exécutions ont été moins fréquentes, les assassinats, les empoisonnemens, les parricides sont devenus moins fréquens, et ils ont diminué dans une proportion de près de *soixante pour cent* sous l'empire de la suspension du supplice capital. Ce fait décisif ressort à l'évidence du tableau suivant, dans lequel nous avons classé par périodes successives de cinq ans les exécutions qui ont eu lieu et les condamnations pour les crimes les

(1) Ainsi, en admettant, ce qui arrive presque toujours, que l'arrêt n'eût pas été cassé, voilà deux *innocens* que l'on aurait envoyés à l'échafaud si la peine capitale n'avait pas été abolie de fait: la vie ou la mort de ces deux infortunés pouvait donc dépendre d'une simple omission, d'un simple vice de forme dans un arrêt! Et qu'on ne nous dise pas que ces erreurs judiciaires sont devenues impossibles. A ceux qui n'auraient pas conservé la mémoire des faits anciens, nous nous contenterons d'en signaler un tout récent. Voici ce que l'on lit dans le *Morning Herald*, du 1^{er} avril 1835: « Dans la chambre des Lords, hier soir, le duc de Wellington, interpellé à ce sujet, donna des explications sur l'affaire de l'infortuné condamné pour assassinat aux assises de Waterford, en Irlande, et dont *l'innocence vient d'être constatée après son exécution*. Il paraît, d'après les renseignemens communiqués par *sa grâce*, que l'identité de cet infortuné avait été affirmée par la belle-mère de la victime et par deux autres personnes, que lui-même n'avait pu fournir aucune preuve du contraire et qu'aucun doute n'avait existé sur sa culpabilité. — Lord Brougham, tout en déplorant l'erreur dont le condamné avait été victime, déclara qu'il était satisfait de l'explication puisqu'elle prouvait qu'aucun blâme ne pouvait rejaillir de ce chef sur le juge, ni sur le jury.

plus graves qui ont été prononcées en Belgique depuis 1800 jusqu'en 1834 inclusivement.

PÉRIODES.	Exécutions.	Condamnés pour assassinat, empoisonnement et parricide.
5 ans finissant en 1804. . . .	235	150
5 ans — — 1809. . . .	88	82
5 ans — — 1814. . . .	71	64
5 ans — — 1819. . . .	26	42
5 ans — — 1824. . . .	23	38
5 ans — — 1829. . . .	22	34
5 ans — — 1834. . . .	aucune.	20

Certes nous n'entendons pas attribuer ce résultat remarquable à l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique. La diminution successive des crimes capitaux et particulièrement des attentats prémédités contre la vie des personnes, qui se fait remarquer depuis le commencement de ce siècle, est surtout due à l'action plus régulière des lois, à la difficulté chaque année plus grande d'échapper aux recherches de la justice et à l'extension de l'instruction religieuse, morale et intellectuelle. La rareté des exécutions, leur suspension, n'ont pu agir à cet égard qu'indirectement, en enseignant au peuple le respect de la vie humaine, et en le sevrant de ces spectacles sanglans bien plus propres à l'endurcir et à lui inspirer des idées de vengeance qu'à adoucir ses mœurs et à lui enseigner le pardon des injures.

Aussi nous suffirait-il de prouver que le nombre des grands crimes n'a pas augmenté depuis l'abolition de fait de la peine de mort, pour assurer le triomphe de notre opinion. En effet, pourquoi aurait-on de nouveau recours aux moyens extrêmes, au glaive du bourreau, alors qu'il serait reconnu que l'on peut trouver une garantie au moins égale dans l'emploi de moyens modérés, qui permettent au coupable le repentir et soustraient la justice humaine au danger de l'irréparabilité des erreurs judiciaires.

Cependant dans l'appréciation des faits que nous avons exposés et des résultats que nous avons assigné aux diverses phases de la pénalité en Belgique, il importe de tenir compte d'un élément essentiel, celui du rétablissement du jury à la suite de la révolution de 1830. L'intervention des jurés dans le jugement des affaires criminelles, a dû nécessairement accroître la proportion du nombre des acquittemens. Cette différence dans le degré de la répression doit-elle être attribuée à un excès d'indulgence de la part des jurés, ou à un excès de sévérité de la part des juges? Le coupable, sous l'empire du premier mode de jugement ne peut-il pas demeurer impuni? mais aussi l'innocent sous l'empire du second mode ne peut-il jamais être sacrifié? Il y a là un doute poignant qui seul peut-être devrait suffire pour provoquer l'abolition d'une peine *irréparable*, alors que l'appréciation et le jugement des actes contre lesquels elle est encore comminée sont si incertains, si faillibles.

Mais s'il importe que nous tenions compte du rétablissement du jury, il est également juste de ne pas méconnaître l'influence d'autres circonstances susceptibles, sinon de contrebalancer entièrement, au moins d'atténuer les conséquences du fait que nous venons de faire remarquer.

Dans le nombre de ces circonstances, je me contenterai de signaler les suivantes : 1° *Le désordre et l'effervescence inséparables des époques de révolution.* En effet, si depuis 1830 le nombre des crimes capitaux avait augmenté, on aurait pu attribuer cette augmentation à des causes absolument indépendantes du mode de pénalité. Et c'est ce qui paraît avoir eu lieu. D'après les renseignemens recueillis dans les bureaux du ministère de la justice, dans les quatre provinces réunies du Hainaut, de Liège, de Namur et du Luxembourg, la moyenne annuelle des accusés de crimes contre les personnes, qui avait été de 50 pendant la période de 1826 à 1829, s'est élevée à 73,82 ou à 66,16, déduction faite des accusés de la bande de Tornaco, pendant la période de 1831 à 1834. Ainsi il y a eu augmentation d'un tiers dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes en général, malgré l'emploi répressif des peines des travaux forcés et de la réclusion, tandis que, *malgré l'abolition de fait de la peine de mort*, le nombre des assassinats, représenté jusqu'à un certain point par celui des condamnations, a diminué pendant la même période dans la proportion de 34 à 20.

2° *La suppression même du supplice capital.* Il a été prouvé, non-seulement en France et en Angleterre, mais encore en Belgique, que la proportion du nombre des acquittemens est généralement plus forte pour les offenses punies de mort que pour celles qui sont punies d'une peine moindre; et que la répugnance des jurés et des juges à prononcer les condamnations s'affaiblissait par contre, à mesure que l'exécution des arrêts de mort devenait plus rare et plus incertaine. Ainsi, en Angleterre, d'après les données les plus récentes, pendant la période de 3 ans, finissant en décembre 1833, le rapport des acquittemens aux accusations a été de 53 sur 100 pour les crimes capitaux, et seulement de 28 sur 100 pour les offenses punies d'une peine moindre. Ainsi, en Belgique, avant la révolution, sous l'empire de l'ancien mode de procédure, avant l'introduction du jugement par jurés, il résulte des chiffres publiés par MM. Quetelet et Smits, que pendant la période de 5 ans, de 1826 à 1830, la moyenne annuelle du nombre des condamnations pour crimes en général a été de 83 sur 100 accusations : cette proportion s'est élevée à 87 pour le vol et le faux en écriture de commerce non puni de mort, tandis qu'elle s'est abaissée à 78 pour la fausse monnaie, à 72 pour l'assassinat, à 44 pour l'incendie et à 13 pour l'empoisonnement, tous crimes contre lesquels la peine capitale était encore comminée et généralement suivie d'exécution. Il s'ensuit que, tout en admettant que l'intervention du jury ait eu pour effet de multiplier les acquittemens, on doit également avoir égard à tout ce que la répression des crimes capitaux avait auparavant d'exceptionnel, et à l'affaiblissement nécessaire des craintes et de la répugnance des jurés et des juges par suite de l'abolition de fait de la peine de mort.

3° *L'absence de pénalité spéciale qui remplaçât le supplice capital.* L'exécution des arrêts de mort a été suspendue pendant plus de cinq ans, sans que, pendant ce long intervalle, l'administration ait été mise à même de substituer à la peine abolie une peine nouvelle également susceptible d'inspirer une salutaire terreur et de prévenir la commission des grands crimes. On s'est contenté de commuer la peine

capitale en celle des travaux forcés. Ce n'est que depuis quelque temps que l'on a avisé aux moyens de séparer les condamnés à mort grâciés des autres condamnés et de les astreindre à un régime plus sévère. La construction projetée d'un quartier pour la *Séclusion* (emprisonnement solitaire) des grands coupables dans la maison de force de Gand, viendra compléter à cet égard le système de garantie récemment adopté par le gouvernement. Mais il n'en reste pas moins prouvé à l'évidence que, malgré cette importante lacune dans nos moyens de répression, les grands attentats et particulièrement ceux contre la vie des personnes, n'ont pas augmenté.

On nous accordera sans doute que les causes que nous venons d'énumérer peuvent avoir exercé une certaine influence sur la fréquence des crimes les plus graves et sur la répression dont ils ont été l'objet. Cependant nous consentons à les annuler, nous admettons sans restriction l'influence du jury sur le nombre des acquittés : nous admettons que le nombre des acquittemens pour crime contre les personnes a doublé depuis la révolution. Faisons donc subir l'épreuve de ce calcul aux données sur lesquelles nous n'avons pas balancé à baser notre démonstration des résultats favorables de l'essai d'abolition de la peine de mort en Belgique.

Il résulte des documens officiels publiés par le ministre de la justice, que le nombre des condamnés pour assassinat, empoisonnement et parricide, les seuls, nous le répétons, pour lesquels on invoque encore le maintien de la peine de mort, s'est élevé à 34 pendant la période de 5 ans, finissant en 1829. Or, nous avons vu que la moyenne des acquittemens pour assassinat avait été pendant la même période de 26 sur 100. Il s'ensuit que le nombre des accusés de ce même crime a été environ de 46. — Pendant la période de 5 ans au contraire, finissant en 1834, le nombre des condamnés pour assassinat, empoisonnement, parricide, a été réduit à 20. En admettant pour cette période une proportion de 52 acquittemens sur 100 accusations, le double par conséquent du nombre des acquittemens de la période précédente, nous aurons un total de 41 $\frac{1}{2}$ accusés. — Ainsi la comparaison des 2 périodes, celle de l'exécution des condamnations capitales, et celle de l'abolition de fait de la peine de mort, nous donne en faveur de cette dernière une diminution de 4 $\frac{1}{2}$ assassinats.

Faisons plus encore; écartons l'année 1830, que nous avons cependant eu le droit, pensons-nous, de comprendre dans la période de l'abolition de fait de la peine de mort, puisque les deux dernières exécutions qui aient eu lieu en Belgique l'ont été au commencement de 1829. En adoptant les mêmes bases pour l'estimation du nombre des accusations, la moyenne annuelle des assassinats, empoisonnemens et parricides, pendant la période de 1815 à 1829, a été de 10; elle a été de 10 également pendant la période de 1831 à 1834 inclusivement. *Ainsi, en définitive, malgré l'abolition de fait du supplice capital, malgré les désordres et l'exaltation inséparables des époques de révolution, malgré l'accroissement d'un tiers dans le nombre total des accusations pour crimes contre les personnes, malgré l'absence de pénalité spéciale qui remplaçât la peine de mort, en admettant une augmentation du double dans le nombre proportionnel des acquittemens depuis l'institution du jury, et malgré l'élimination de l'année 1830, quelque favorable qu'elle fût à notre opinion, il demeure prouvé à l'évidence que le nombre des attentats prémédités contre la vie des personnes n'a pas été plus considérable pendant la deuxième période que dans la première.*

Pour compléter notre démonstration de l'inutilité de la peine de mort pour prévenir l'effusion du sang, nous avons dressé pour la France et l'Angleterre des tableaux analogues à ceux que nous venons de donner pour la Belgique. Ces tableaux sont extraits des documens officiels publiés par les gouvernemens de ces deux pays.

FRANCE.

Tableau du nombre des condamnés par contumace et contradictoirement, des exécutions et des commutations depuis 1825 jusqu'en 1832.

	CONDAMNÉS		NOMBRE DES	
	par contum.	contradictoir.	exécutions.	commutations.
1825.	42	134	111	25
1826.	47	139	111	28
1827.	51	106	76	30
1828.	61	111	75	35
1829.	46	85	60	25
1830.	60	92	38	52
1831.	47	108	25	78
1832.	110	90	41	46
Pendant les huit années	464	865	537	315
Moyenne annuelle	58	108	67	39
BELGIQUE.				
(7 provinces, 3,200,000 habitans.)				
Pendant les 8 années de 1825 à 1832.	16	86	22	57
Moyenne annuelle	2	10 75	2 75	7 12
Moyenne annuelle en France sur 3,200,000 habit.	5 8	10 8	6 7	3 9

FRANCE.

Tableau du nombre des condamnés à mort, contradictoirement et par contumace, en distinguant les crimes dont ils ont été déclarés coupables (1825 à 1832.)

NATURE DES CRIMES.	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	Total pendant les huit années.	Moyenne annuelle.
Assassinat.	81	105	84	81	72	85	55	68	631	78 87
Empoisonnement.	16	15	13	15	11	18	16	15	119	14 87
Parricide	4	4	14	8	6	2	5	3	46	5 75
Infanticide	9	11	12	7	1	5	7	2	54	6 75
Meurtre accompagné d'un autre crime ou délit.	22	16	8	8	13	9	7	6	89	11 12
Vol avec circonstances aggravantes et sur un chemin public en récidive	8	3	1	12	2	3	11	2	42	5 25
Incendie	24	23	13	29	17	23	13	6	148	18 50
Fausse monnaie	10	9	12	12	7	7	26	9	92	11 50
Rébellion, complot, bandes armées. .	2	»	»	»	»	»	15	89	106	13 25
Nombre total des condamnations à mort.	176	186	157	172	129	152	155	200	1327	166

ANGLETERRE.

Tableau du nombre des individus condamnés à mort et exécutés de 1813 à 1833 inclusivement.

	1813 à 1819 (7 ans.)		1820 à 1826 (7 ans.)		1827 à 1833 (7 ans.)	
	Condamnés à mort.	Exécutés.	Condamnés à mort.	Exécutés.	Condamnés à mort.	Exécutés.
Meurtre et tentative de meurtre	246	165	234	121	397	40
Incendie	48	22	45	9	100	50
Fausse monnaie	67	3	13	4	27	6
Haute trahison et rébellion	31	9	84	6	152	6
Vols avec effraction, de nuit et de jour; <i>id.</i> sur un chemin public, <i>id.</i> dans une maison habitée, <i>id.</i> de chevaux et de bétail, et autres vols qualifiés	5704	308	6847	295	8366	159
Faux	340	108	298	49	204	15
Viol et crime contre nature.	65	40	72	44	84	32
Émission de fausse monnaie, retour de déportation, piraterie, menaces par écrit, délivrance de felons, traite des nègres, destruction de machines et de plantations, banqueroute frauduleuse, contrefaçon, contrefaçon de timbre, etc.	83	7	66	»	127	2
Total.	6584	662	7659	528	9457	310
Moyenne annuelle.	941	95	1094	75	1351	44

Il résulte des tableaux qui précèdent,

1° Que le nombre des condamnations capitales prononcées contre les accusés *présens*, s'est élevé, année commune,

En France, de 1825 à 1832, à 108, c'est 1 cond. sur 296,000 hab. (1)

En Angleterre, de 1827 à 1833, 1351, 1 sur 9,360 » (2)

En Belgique, de 1796 à 1815, 35, 1 sur 91,400 » (3)

et de 1815 à 1834, 9,7 sur 330,000 »

(1) La population de la France estimée à 32 millions d'habitans.

(2) La population de l'Angleterre et du pays de Galles 15 millions.

(3) La population des sept provinces de la Belgique, 5,200 mille.

2° Que la moyenne annuelle du nombre des exécutions s'est élevée, durant les mêmes périodes,

	En France, à	67,	c'est 1 exécuté sur 477,000 hab.
	En Angleterre,	44,	1 — 295,000
Il était en Belgique, de 1796 à 1814,	28,	1 —	114,000
»	1815 à 1829,	4,7,	1 — 680,000
»	1830 à 1834,	0,	0 — »

3° Que la proportion du nombre des exécutions aux condamnations contradictoires a été,

En France de	1825 à 1829	de 1 à 1,3
»	1830 à 1832	1 à 2,8.
En Angleterre,	1813 à 1819	1 à 10.
»	1820 à 1826	1 à 15.
»	1827 à 1833	1 à 31.
En Belgique,	1796 à 1814	1 à 1,2.
»	1815 à 1829	1 à 2,4.
»	1830 à 1834	pas d'exécution.

Ainsi l'on remarque en France, en Angleterre et en Belgique, une égale tendance à adoucir les peines exorbitantes dans leur application et à diminuer la fréquence des exemples sanglans. Les sanctions capitales, naguère entourées d'un respect presque religieux, deviennent l'objet d'une défiance unanime.

Les données pour la France peuvent, jusqu'en 1832, époque à laquelle a été promulguée la loi qui modifie le code pénal de 1810, être comparées aux données recueillies en Belgique, où ce dernier code est encore en vigueur. Quant aux données pour l'Angleterre, où la peine de mort est encore comminée contre les moindres offenses, j'en ai extrait le chiffre des condamnations capitales qui rentrent par leur nature dans la catégorie des condamnations capitales prononcées en France et en Belgique. La comparaison de ces condamnations dans les trois pays donne les résultats suivans :

	MOYENNE ANNUELLE PAR MILLION D'HABITANS.			
	ANGLETERRE. 1827 à 1833.	FRANCE. 1825 à 1832.	BELGIQUE.	
			1815 à 1829.	1830 à 1834.
Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre accompagné d'un crime ou délit. (Murder.)	4 36	3 67	2 97	1 68
Incendie.	1 10	0 57	0 50	0 18
Fausse monnaie	0 30	0 36	0 29	0 50
Rébellion, complot, bandes armées	1 67	0 41	0	0 18
	7 43	5 01	3 76	2 54

Nous avons omis de porter à ce tableau les vols avec les cinq circonstances et les autres vols qualifiés dans l'impossibilité où nous nous trouvons d'établir une comparaison exacte entre le nombre des condamnés pour les mêmes offenses en Angleterre, en France et en Belgique. Il n'en ressort pas moins à l'évidence que les grands crimes sont généralement plus fréquens sous l'empire des pénalités les plus sévères, et plus rares sous l'empire de sanctions moins rigoureuses et mieux appropriées aux besoins d'une civilisation avancée.

Cette règle n'admet guère d'exceptions et se reproduit partout et dans tous les cas où l'on a cru pouvoir substituer au supplice capital un châtement moins sévère et dont l'application devait être plus certaine.

Mais, après la Belgique, c'est en Angleterre surtout que l'action favorable de la réforme pénale s'est fait remarquer dans ces derniers temps. L'abolition de la peine de mort comminée contre plusieurs offenses, (le vol avec effraction et dans une maison habitée, le vol de bétail, de chevaux et de moutons, les crimes de fausse monnaie et de faux, sauf quelques rares exceptions), a été immédiatement suivie d'une réduction dans le nombre de ces dernières, tandis que les autres délits, et particulièrement ceux qui sont encore punis de mort, ont continué à augmenter dans une proportion effrayante.

ACCUSATIONS.	Crimes encore punis de mort.	Crimes capitaux dans la première période, punis d'une peine moindre dans la seconde période.	Crimes non capitaux.
1 ^{re} Période.—3 ans finissant en déc. 1829.	1861 (110 exécutions.)	4735	46567
2 ^e Période.—3 ans <i>id.</i> <i>id.</i> 1855.	2694 (126 exécutions.)	4832	53022
Augmentation des accusations dans la 2 ^e période.	44 p. 100	2 p. 100	15 p. 100

Si l'on admet avec nous que la mitigation de la peine ait eu pour résultat immédiat de diminuer la répugnance à dénoncer, à poursuivre et à condamner les coupables, il est évident que le faible accroissement de *deux pour cent* pour les offenses qui ont cessé d'être punies de mort dans la deuxième période, équivaut à une véritable réduction; et ce fait est d'autant plus remarquable que, malgré la répugnance connue des accusateurs, des témoins et des jurés à devenir en quelque sorte complices de l'application des lois de sang, et malgré l'augmentation du nombre des exécutions, les crimes restés capitaux ont subi dans la même période une augmentation de *44 pour cent*.

A Londres et dans le comté de Middlesex, la diminution du nombre et la suppression totale des exécutions pour les mêmes crimes ont amené des résultats absolument analogues.

LONDRES ET MIDDLESEX.

OFFENSES.	1 ^{re} période 1827-28-29.		2 ^e période 1830-31-32.	
	Exécutions.	Accusations.	Exécutions.	Accusations.
Vol avec effraction de nuit et de jour	19	311	3	288
Fausse monnaie	4	18	»	12
Faux	8	50	»	61
Vol de chevaux.	4	58	»	48
Vol dans une maison habitée	5	213	1	192
Vol de moutons	2	22	1	17
Total.	42	672	5	618

Voilà six offenses pour lesquelles 42 individus ont été exécutés dans la première période, et 5 seulement dans la seconde ; et cependant, malgré la diminution des exécutions, le nombre des accusés a été réduit dans la proportion de 672 à 618 : c'est 54 de moins dans la deuxième période que dans la première. Le faux est le seul crime pour lequel on ait eu à constater une augmentation ; mais cette augmentation a été bornée à la seule ville de Londres, car les relevés statistiques pour toute l'Angleterre, qui comprennent également les accusations de la capitale et du comté de Middlesex, indiquent au contraire que le nombre des accusés de faux, qui était de 213 dans les trois premières années, et dont 15 furent exécutés, fut réduit à 180 dans les trois années suivantes, alors que le supplice capital avait été aboli pour cette espèce d'offense.

Cette coïncidence remarquable entre l'adoucissement de la pénalité et la diminution des offenses peut être attribuée en partie à la certitude de la répression qui augmente en raison de la modération du châtement.

En effet, on a observé en Angleterre que le nombre des acquittemens augmentait ou diminuait suivant que l'offense était ou n'était pas punie de mort, et suivant le nombre des chances pour ou contre l'exécution.

Si l'on prend dans les relevés les plus récents de la statistique criminelle de ce pays, la période de trois ans, finissant en décembre 1833, on trouve la proportion suivante entre les acquittemens et les condamnations.

	Acquittemens.	Condamna- tions.	Rapport des ac- quittemens aux accusations.
1. Crimes encore punis de mort	1415	1279	53 sur 100
2. Crimes pour lesquels la peine capitale a été remplacée par une peine moindre	1303	5529	28 —
3. Crimes non capitaux.	14607	38415	28 —

Ainsi, dans cette période, le nombre proportionnel des acquittemens pour offenses capitales, a été presque le double de celui des acquittemens pour les offenses qui ne sont pas punies de mort.

M. T. Wrightson, membre de la société établie en Angleterre pour l'abolition de la peine de mort, dans un opuscule publié en 1833 (*On the punishment of death*), a constaté les mêmes résultats pour les années antérieures à la période qui a servi de base à notre démonstration.

Il résulte de ses calculs que pendant un espace de sept ans, finissant en 1831, il y a eu en Angleterre,

sur 100 accusations d'offenses punies de mort,	28 $\frac{7}{8}$ acquit.
non capitales,	18 $\frac{1}{8}$ —

Différence,	10 $\frac{3}{4}$

A Londres et dans le Middlesex, pendant la première période, il y a eu	
sur 100 accusations capitales,	44 $\frac{3}{4}$ acquit.
non capitales,	20 $\frac{3}{4}$ —

Différence,	24

La différence entre le nombre d'acquittemens pour l'Angleterre et la ville de Londres provient, sans aucun doute, de ce que le nombre des exécutions était, proportionnellement à celui des condamnations, plus considérable dans le comté de Middlesex que dans le reste de l'Angleterre. Le rapport entre le nombre des exécutions et celui des condamnations capitales était de 5 $\frac{3}{8}$ sur 100 en Angleterre, et de 10 $\frac{3}{8}$ sur 100 à Londres et dans le Middlesex. — L'assassinat (murder), qui donne lieu à l'application rigoureuse de la loi de mort, a offert une proportion de 72 $\frac{3}{4}$ acquittemens sur 100 accusations.

De même, le nombre des acquittemens diminue à mesure que la proportion des exécutions aux condamnations devient moins considérable. C'est ce dont on peut se convaincre en comparant la moyenne des acquittemens et des exécutions pour les principaux vols qualifiés, pendant plusieurs périodes :

	ANGLETERRE.				LONDRES ET MIDDLESEX.	
	PÉRIODE DE 1810 A 1823.		PÉRIODE DE 1827 A 1833.		PÉRIODE DE 1827 A 1833.	
	Exécut. sur 100 condam.	Acquit. sur 100 accusés.	Exécut. sur 100 condam.	Acquit. sur 100 accusés.	Exécut. sur 100 condam.	Acquit. sur 100 accusés.
Vol sur un individu, (<i>Robbery</i>).	13	33	4	35	11	49
Vol de nuit avec effraction, (<i>Burglary</i>).	8	24	2	21	7	33
Vol de jour avec effraction, (<i>House-breaking</i>).	2	18	1	18	5	29

Ainsi le nombre des acquittemens est constamment et à toutes les époques en rapport avec la proportion du nombre des exécutions aux condamnations. Plus les chances d'exécution pour le condamné sont nombreuses, plus unanimes sont les efforts pour arracher l'accusé au danger qui le menace. L'application de la peine perd-elle au contraire de sa rigueur? la répugnance des accusateurs, des témoins, des jurés cesse tout à coup, pour faire place à une juste sévérité dont les conséquences ne sont plus de nature à alarmer leur conscience.

Les mêmes résultats se reproduisent sous l'empire de causes analogues en France et en Belgique. — D'après les derniers relevés de statistique criminelle publiés par MM. Quetelet et Smits et qui embrassent une période de cinq ans, de 1826 à 1830, la moyenne annuelle du nombre des condamnations en Belgique, pour crimes en général, a été de 83 sur 100 accusations. Mais cette répression n'a été aussi sévère que pour les crimes punis des travaux forcés ou de la réclusion; elle a été constamment mitigée pour les crimes emportant la peine de mort.

Crimes non capitaux.	Cond. sur 100 accusés.
Vol	87
Faux en écriture de commerce	87
Coups envers ascendants.	85
Coups et blessures	81
Viol sur des enfans	80
Meurtre.	78
Crimes capitaux.	
Fausse monnaie	78
Assassinat	72
Incendie	44
Empoisonnement	13

En France, le rapport du nombre des condamnations aux accusations criminelles qui était de 61 sur 100 pendant la période de 1825 à 1830, descendit à 54 en 1831. Il y a loin, comme on voit, de cette répression, à celle que l'on obtint

en Belgique vers la même époque et sous l'empire de la même loi pénale. Cette différence est certainement due à l'absence du jury dans ce dernier pays, de même que la faiblesse de la répression en France doit être attribuée à l'excessive sévérité du code de 1810.

Dans son rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1832, le garde des sceaux, après avoir signalé le fait que les accusations pour certains crimes produisaient toujours un nombre d'acquittemens hors des proportions ordinaires avec le nombre des accusés, ajoute ces paroles remarquables : « Un pareil résultat, quand on le retrouve chaque année, et que par conséquent il ne peut être attribué au hasard, mérite la plus sérieuse attention, en ce que, abstraction faite des difficultés plus ou moins grandes que rencontre la preuve de quelques crimes, il semble établir que la loi pénale, dans quelques-unes de ses parties, n'est plus en rapport avec les faits qu'elle prévoit, et que, loin de servir à les réprimer, par sa rigueur elle en assure en quelque sorte l'impunité. »

» Le compte rendu de 1831 constate un relâchement remarquable dans la répression des crimes. Ce relâchement paraît devoir être attribué d'une part, à la loi du 4 mars 1831, qui, en exigeant plus de sept voix pour la condamnation, a sans doute accru les chances d'impunité, et d'autre part à l'excessive sévérité de plusieurs dispositions des lois pénales alors en vigueur. Frappés de l'excès de cette sévérité, et craignant de faire infliger des châtimens qu'ils trouvaient hors de proportion avec les crimes qu'il s'agissait de punir, les citoyens appelés au service des assises ont souvent rejeté dans le sein de la société, à son grand préjudice, des individus qui n'auraient point échappé à une condamnation méritée, si la loi avait permis de l'adoucir. Cette disposition du jury, devenue de plus en plus manifeste, signale un mal grave dont les conséquences peuvent être trop funestes pour qu'on ne s'empresse pas d'y remédier. »

La loi du 1^{er} mai 1832, qui modifie et adoucit plusieurs dispositions du code de 1810, a répondu au moins en partie au vœu exprimé par le ministre de la justice de France. Dès les premiers mois de la mise à exécution de cette loi, le compte de 1832 constate une sensible diminution dans le nombre des acquittemens et l'élévation du chiffre de la répression à peu près au taux où il était dans la période antérieure à 1831 (59 cond. sur 100 acc.). Le nombre des condamnations en général s'est légèrement accru par suite sans doute de la sévérité croissante de la répression, mais le nombre des grands crimes, si l'on en juge par la nature des peines prononcées, a plutôt diminué qu'augmenté (1). Ce résultat est une nouvelle preuve que la certitude du châtiment dépend de sa modération, et que cette certitude est plus efficace pour prévenir les crimes que les sanctions exorbitantes qui alarment la conscience des plaignans, des témoins, des jurés et des juges, et que les exemples sanglans qui portent le deuil et l'effroi au sein de nos paisibles cités.

(1)	Condammations.	Moy. an. de 1825 à 1831.	1832.
à mort.	.	114	74
aux travaux forcés à perpétuité.	.	272	228
id. à temps .	.	1050	832
Réclusion.	.	1136	351
carcan, bannissement, dégradation civile.	.	8	1
peines correctionnelles	.	1441	2369
enfans à détenir .	.	48	42

Si maintenant l'on résume les données qui ont servi de base à cette longue démonstration, on trouvera que nous avons successivement établi et prouvé :

1° Que les crimes capitaux ont diminué en Belgique avec l'adoucissement de la répression; qu'ils ont été moins fréquens à mesure que les exécutions sont devenues moins fréquentes, et que l'abolition de fait du supplice capital pendant cinq ans, de 1830 à 1834 inclusivement, loin de compromettre la paix des familles et la sécurité sociale, a semblé contribuer au contraire à adoucir les mœurs du peuple, et à rendre de plus en plus rare l'effusion du sang humain.

2° Que les crimes atroces, tels que l'assassinat, n'ont pas augmenté en 1834 dans une proportion aussi forte qu'on avait paru le croire; que leur nombre, loin de dépasser celui des années antérieures à la révolution, alors que la guillotine n'avait pas encore été exilée de nos places publiques, leur était au contraire inférieur; et que d'ailleurs l'augmentation du chiffre total des condamnations observée cette année tenait à des circonstances tout exceptionnelles qui ne sont pas de nature à se reproduire les années suivantes.

3° Que malgré l'abolition de fait du supplice capital, malgré les désordres et l'exaltation inséparables des époques de révolution, malgré l'accroissement d'un tiers dans le nombre total des accusations pour crimes contre les personnes, malgré l'absence de pénalité spéciale qui remplaçât la peine de mort, en admettant une augmentation du *double* dans le nombre proportionnel des acquittemens depuis l'institution du jury et malgré l'élimination de l'année 1830, quelque favorable qu'elle fut à notre opinion, le nombre des attentats prémédités contre la vie des personnes n'a pas été plus considérable depuis 1830 qu'avant cette époque.

4° Qu'en comparant les relevés de la statistique criminelle pour la Belgique, la France et l'Angleterre, on obtient la pleine confirmation du fait déjà signalé pour le premier de ces pays, savoir: que les grands crimes sont généralement plus fréquens sous l'empire des pénalités les plus sévères et plus rares sous l'empire de sanctions moins rigoureuses et mieux appropriées aux besoins d'une civilisation avancée.

5° Que dans ces mêmes pays on remarque une égale tendance à adoucir les peines exorbitantes dans leur application et à diminuer la fréquence des exemples sanglans.

6° Qu'en Angleterre l'abaissement de la pénalité et la substitution d'une peine moindre à la peine capitale pour plusieurs offenses, ont eu pour résultat immédiat de réduire le nombre de ces dernières, tandis que les autres délits et particulièrement ceux qui sont encore punis de mort ont continué à augmenter dans une proportion effrayante.

7° Que le meilleur moyen d'assurer à la peine son efficacité préventive, c'est d'augmenter sa certitude en diminuant sa sévérité.

L'inutilité de la peine de mort, ses inconvéniens comme moyen de prévention, la répugnance générale et toujours croissante dont elle est devenue l'objet, la possibilité de la remplacer par des garanties plus efficaces, résultent à l'évidence de ces diverses propositions. Pour les combattre et les réfuter, il ne suffirait pas de les nier; il faudrait encore opposer des faits à des faits, des chiffres à des chiffres, et prouver que les lois de sang trouvent encore leur justification dans leur nécessité.

Bien que nous ne croyions guère à la possibilité de fournir cette preuve, nous ne demandons pas encore cependant la suppression immédiate, définitive, absolue de la peine de mort; nous nous bornons à demander sa suspension et la continuation d'une expérience qui a été commencée sous d'heureux auspices et dont les ré-

sultats favorables n'ont pas encore été démentis. Nous demandons que le droit de grâce continue à se faire l'instrument d'une grande et noble réforme, sauf à recourir de nouveau aux exemples sanglans si l'essai venait à faillir.

Amendée de la sorte, la proposition faite récemment à la chambre des représentans par M. H. de Brouckère en faveur de l'abolition de la peine de mort, trouverait assurément de nombreux adhérens; et le gouvernement lui-même, un moment ébranlé par les obsessions de quelques députés et placé sous l'influence de craintes dont il a dû reconnaître depuis l'exagération, se rallierait, nous n'en doutons pas, avec franchise à une mesure conciliatrice qui, sans compromettre la sécurité sociale, satisferait néanmoins aux exigences actuelles de la justice, de la raison et de l'humanité.

La chambre, en renvoyant cette proposition à l'examen et à l'avis des cours et tribunaux et en insistant près du ministre de la justice pour avoir communication des derniers relevés de la *justice criminelle*, a prouvé qu'elle attachait une importance toute particulière à la solution de la question qui lui avait été soumise. Elle n'a rien préjugé sur le fond de l'affaire, elle a provoqué une instruction, se réservant de prononcer son jugement après avoir fait un appel à toutes les lumières et s'être entouré de tous les renseignemens susceptibles d'éclairer son opinion. Pendant cette solennelle investigation, la peine de mort ne peut manquer de demeurer suspendue en Belgique. Cette suspension est non-seulement commandée par la justice et l'humanité, mais encore par les convenances parlementaires; en effet, lorsqu'en matière aussi grave la législature émet un doute, le gouvernement doit apercevoir la nécessité de s'abstenir. Il ne peut s'exposer à voir exprimer le vœu de la continuation d'une généreuse expérience ou peut-être même de l'abolition du supplice capital, le lendemain d'une exécution; il ne peut vouloir jeter une tête d'homme au bourreau, la veille peut-être du jour où l'inviolabilité de la vie humaine sera proclamée sans restriction.

APPENDICE N° 2.

Extrait d'une lettre d'un voyageur anglais à Berlin, adressée à un membre du comité de la société de Londres pour l'abolition de la peine de mort.

Berlin, 10 mars 1835.

..... Jusqu'ici le gouvernement prussien n'a pas publié de compte rendu de l'administration de la justice criminelle, mais le ministre de la justice, M. de ****, a eu l'obligeance de me communiquer le relevé manuscrit du nombre annuel des condamnations capitales et des exécutions, depuis 1818 jusqu'en 1834 inclusivement, avec la spécification de la nature des crimes et la désignation des provinces dans lesquelles ils ont été commis. Comme ce relevé occupe 16 pages in-folio, il m'est bien impossible de vous le transcrire dans une lettre. Je me bornerai donc à en extraire les principaux résultats.

1° Il constate d'abord la rareté des exécutions. Dans la période de 17 années, de 1818 à 1834 inclusivement, il n'y eu en tout que 123 exécutions, pour les crimes suivans :

Incendie.	1	} 123.
Homicide volontaire.	22	
Assassinat	100	

La seule exécution pour crime d'incendie a eu lieu en 1818; ainsi, depuis cette époque, la peine de mort n'a plus été infligée qu'aux coupables d'attentats volontaires et prémédités contre la vie des personnes. Et encore pour ces derniers crimes la sentence a-t-elle été presque aussi souvent commuée que mise à exécution. Pendant la période dont il s'agit 187 individus ont été condamnés à mort pour meurtre ou assassinat, et sur ce nombre 100 seulement ont été livrés au bourreau.

2° Il résulte ensuite du relevé, que le nombre des exécutions a constamment été en décrois-

sant : dans les trois premières années de la période de 17 ans, 1818, 1819 et 1820, il y a eu 24 exécutions ; dans les trois dernières, 1832, 1833 et 1834, il n'y en a eu que 6. Ainsi dans un intervalle de 17 ans, la moyenne annuelle des exécutions a décré dans la proportion de 8 à 2.

La population moyenne de la Prusse pendant la même période peut être évaluée à 12,303,535 individus : ce chiffre est celui du recensement officiel de 1826, année qui occupe justement le milieu de la série d'années de 1818 à 1834.

3° L'examen de ces documens me conduisit ensuite à rechercher si les crimes punis de mort dans la période dont il s'agit ont augmenté ou diminué suivant que les exécutions sont devenues de plus en plus rares. J'ai omis à cet effet les deux premières années 1818 et 1819, afin d'avoir un nombre susceptible d'être divisé en trois parties égales, et j'ai partagé ensuite les 15 années en trois périodes de 5 ans chacune. Les seuls crimes encore punis de mort dans cet espace de temps ont été, comme je l'ai déjà dit, l'assassinat et l'homicide volontaire. On observera que pour ces deux crimes réunis, il y a eu, dans la 1^{re} période le plus d'exécutions et le plus d'attentats ; dans la 2^e, moins d'exécutions et moins de crimes, dans la 3^e enfin un nombre encore décroissant d'attentats correspondant à un moindre nombre d'exécutions.

Dans le tableau qui suit j'ometts l'homicide volontaire. Ce crime, suivant moi, ne peut servir à constater l'efficacité de la peine de mort comparée à celle d'autres châtimens ; car, puis qu'il est commis sans préméditation, il exclut chez le coupable toute réflexion relative à la nature de la pénalité qui le menace. Je borne donc ma comparaisons à l'assassinat qui est inséparable de la préméditation et qui par conséquent admet la prévision des conséquences du crime.

Assassinat.

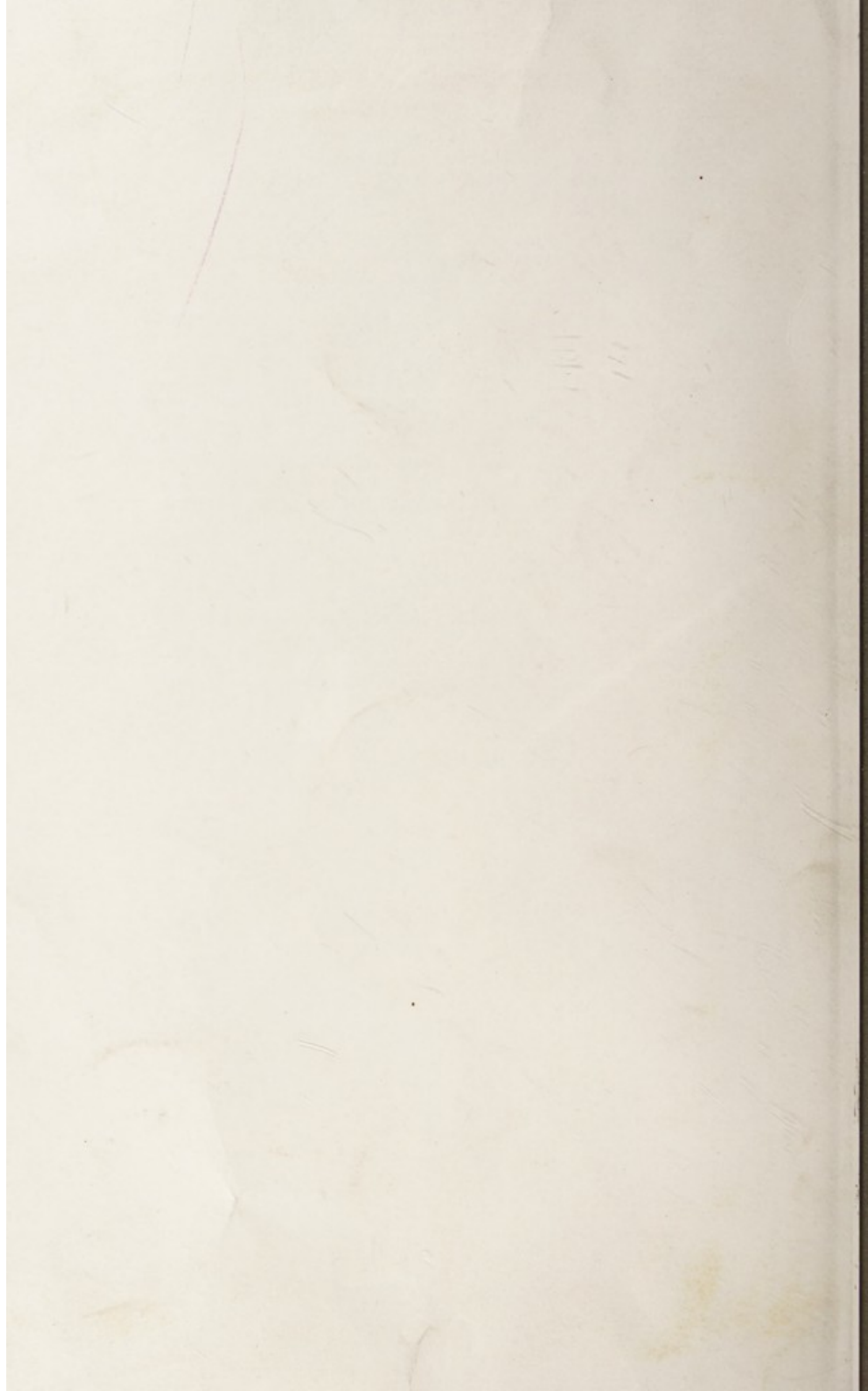
5 Ans finissant en 1824, condamnés 69, exécutés 47 ou $\frac{68}{100}$
5 — 1829, — 50, — 26 ou $\frac{51}{100}$
5 — 1834, — 43, — 16 ou $\frac{37}{100}$

On voit donc que le nombre des assassinats a successivement diminué dans les deux dernières périodes en même temps que le nombre des exécutions. Si l'on compare les deux périodes extrêmes, on trouvera qu'il y a eu moins d'attentats dans la dernière avec 16 exécutions seulement, que dans la première où le nombre des exécutions s'est élevé à 47.

EXÉCUTIONS.

	Incendie.	Homicide volont.	Assassinat.	Total.
1818.	1	3	5	9
1819.	»	2	6	8
1820.	»	»	13	13
1821.	»	»	14	14
1822.	»	1	4	5
1823.	»	4	6	10
1824.	»	2	10	12
1 ^{re} Période.		Total.	47	
1825.	»	1	3	4
1826.	»	1	4	5
1827.	»	2	5	7
1828.	»	2	10	12
1829.	»	1	4	5
2 ^e Période.		Total.	26	
1830.	»	»	4	4
1831.	»	1	8	9
1832.	»	2	»	2
1833.	»	»	2	2
1834.	»	»	2	2
3 ^e Période.		Total.	16	
Total.	1	22	100	123

* Dans les trois dernières années il y a eu 22 condamnés à mort pour assassinat dont 4 seulement ont été exécutés.





TIGHT GUTTERS